



ASSOCIATION DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS DE L'ONTARIO

Programme d'aide pour les frais juridiques Un guide pour les membres de l'AIIO

Février 2023

L'Association des infirmières et infirmiers de l'Ontario (AIIO) est le syndicat qui représente 68 000 infirmières et infirmiers autorisés et membres des professions paramédicales, ainsi que plus de 18 000 étudiantes et étudiants affiliés en soins infirmiers, qui offrent des soins dans les hôpitaux, les établissements de soins de longue durée, les établissements de santé publique, les organismes de santé communautaire, les cliniques et les entreprises.

www.Facebook.com/OntarioNurses
www.Twitter.com/OntarioNurses
www.instagram.com/ontario.nurses
www.youtube.com/OntarioNurses

**Association des infirmières et infirmiers de
l'Ontario © 2023**

TABLE DES MATIÈRES

1. BUT — Le guide explique quelles ressources sont offertes aux membres de l'AIIO par l'entremise de notre Programme d'aide pour les frais juridiques	1
2. INTRODUCTION — Pourquoi le Programme d'aide pour les frais juridiques a-t-il été mis sur pied et en quoi consiste sa couverture?	2
3. QUAND COMMUNIQUER AVEC LE PROGRAMME D'AIDE POUR LES FRAIS JURIDIQUES ET VOS DROITS — Vos droits à une représentation juridique	4
4. COORDONNÉES — Comment avoir accès au Programme d'aide pour les frais juridiques et à d'autres ressources importantes	7
5. ENQUÊTE OU AUDIENCE DE L'ORDRE — Que faire si votre ordre communique avec vous? En quoi consiste le processus de l'Ordre?.....	9
A. Contexte	9
B. Enquête : plaintes et signalements	9
C. Audience disciplinaire	19
D. Demandes de renseignements sur la santé	21
E. Assurance de la qualité	25
F. Témoin	26
6. Enquête/investigation du coroner — Que faire si vous êtes impliqué dans une enquête/investigation de coroner liée à votre travail?.....	34
A. Contexte	34
B. Enquête	35
C. Investigation	38
D. Témoin	39
7. ENQUÊTE CRIMINELLE/PROCÈS — Que faire si vous êtes impliqué dans une enquête criminelle ou un procès liés à votre travail?	39
A. Contexte	39
B. Enquête	39
C. Procès	40
D. Témoin	40
8. PROCÉDURES DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ (LPRPS) — Que faire si le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée communique avec vous ou si vous êtes poursuivi en vertu de la LPRPS?	41
A. Plaintes liées à la LPRPS à la Commission à l'information et à la protection de la vie privée	41
B. Poursuites liées à la LPRPS par le procureur général	42
9. ENQUÊTE DU MINISTÈRE DES SOINS DE LONGUE DURÉE — Que faire si on	

vous demande de participer à une inspection mandatée par le gouvernement à votre lieu de travail?.....	42
10.CONVOCATION EN TANT QUE TÉMOIN — Que faire si vous êtes témoin dans une affaire qui fait l’objet d’une procédure judiciaire?	44
11.CONCLUSION	48

1. BUT

En tant que professionnel de la santé réglementé, vous pouvez, à un moment donné de votre carrière, faire l'objet d'une plainte d'un patient, d'une famille ou d'un employeur, ou encore devoir rendre compte à votre ordre professionnel.

Vous pouvez être impliqué dans un incident lié au travail qui entraîne une investigation ou une enquête du coroner, des accusations criminelles, une procédure de la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé (LPRPS)*, une inspection du ministère des Soins de longue durée ou une convocation comme témoin.

Nous espérons tous que cela ne se produira pas, mais si c'est le cas, vous devez vous préparer. Vous devez connaître le Programme d'aide pour les frais juridiques de l'AIIO.

Ce guide a été rédigé à l'intention des membres de l'AIIO pour qu'ils le lisent maintenant, avant d'être impliqués dans une procédure d'un ordre, d'un coroner, une procédure criminelle, une inspection du ministère ou une procédure de la LPRPS. Si l'Ordre, le coroner, la police, le ministère ou le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée communiquent avec vous, vous saurez :

- Vos obligations professionnelles et vos droits légaux.
- Quelle aide est offerte par le biais du Programme d'aide pour les frais juridiques.
- Quand et comment communiquer avec le Programme d'aide pour les frais juridiques.
- L'information à propos des enquêtes et des audiences des ordres professionnels.
- L'information à propos des investigations et des enquêtes du coroner.
- L'information à propos des enquêtes et des procès criminels.
- L'information à propos des procédures de la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé (LPRPS)*.
- L'information à propos des inspections du ministère.
- L'information à propos d'une comparution à titre de témoin.

Remarques importantes

Ce guide est produit à titre informatif seulement et ne doit pas être considéré comme des conseils juridiques de la part d'un avocat, de l'équipe du Programme d'aide pour les frais juridiques ou de l'administrateur du Programme d'aide pour les frais juridiques de l'AIIO. L'aide du Programme d'aide pour les frais juridiques n'est offerte que pour les questions liées à votre emploi dans un établissement de l'AIIO. Veuillez vous reporter au Programme d'aide pour les frais juridiques lui-même pour obtenir des renseignements détaillés sur la couverture.

Bien que le présent guide se réfère spécifiquement à l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario (OIIO), le Programme d'aide pour les frais juridiques fournit de l'aide à tous les membres de l'AIIO avant leur ordre professionnel. Pour les membres de l'AIIO qui ne font pas partie d'un ordre professionnel, l'aide du Programme d'aide pour les frais juridiques est disponible pour les questions liées au travail qui résultent en une investigation ou une enquête du coroner, des accusations criminelles, des procédures de la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé (LPRPS)* ou une convocation à titre de témoin.

Il s'agit de la sixième révision du *Guide du Programme d'aide pour les frais juridiques*. Veuillez jeter les versions antérieures, car les renseignements qu'elles contiennent pourraient ne plus être à jour.

2. INTRODUCTION

Pourquoi l'AIIO a-t-elle mis sur pied le Programme d'aide pour les frais juridiques :

Un incident, cinq procédures judiciaires différentes

Les professionnels de la santé qui commettent une grave erreur liée à la médication ou une autre erreur peuvent se retrouver impliqués dans une ou plusieurs des enquêtes et procédures juridiques suivantes concernant cette erreur :

- Une enquête de l'employeur, des mesures disciplinaires telles que la cessation d'emploi et une audience d'arbitrage pour déterminer si la mesure disciplinaire était justifiée.
- Une enquête menée par un expert en assurances relativement à une poursuite alléguant de la négligence.
- Une plainte ou un rapport à l'ordre professionnel, une enquête de l'ordre professionnel et une audience disciplinaire.
- Une investigation et une enquête du coroner.
- Une enquête criminelle, des accusations de négligence criminelle et un procès criminel.

En tant que syndicat, l'AIIO a toujours fourni une aide en matière de relations de travail conformément à la convention collective aux membres qui se voient imposer des mesures disciplinaires par leurs employeurs. Cette aide continue d'être fournie par les représentants syndicaux locaux et les agents en relations de travail de l'AIIO.

Au départ, toutefois, aucune aide n'était fournie aux membres s'ils avaient participé à une autre procédure judiciaire qui pouvait découler de l'incident. Les frais engagés par un membre pour obtenir une aide juridique dans tous ces groupes supplémentaires — audience de l'ordre professionnel, investigation du coroner et procès criminel — sont souvent inabordables. Par conséquent, et en réponse aux besoins de ses membres, l'AIIO a mis sur pied le Programme d'aide pour les frais juridiques en janvier 1980 pour rembourser certains de ces coûts aux membres.

Les employeurs, qui sont considérés comme responsables des actes de leurs employés, offrent de l'aide aux membres impliqués dans une poursuite.

En outre, l'AIIO a souscrit à une police d'assurance de responsabilité professionnelle pour ses membres chez Trisura Guarantee Insurance Company, qui offre une couverture d'assurance complémentaire secondaire en cas de poursuites pour faute professionnelle. Si un membre est admissible à une couverture en vertu de l'assurance de son employeur, l'assurance de

responsabilité professionnelle de Trisura peut offrir une couverture au-delà du montant en dollars fourni par le régime d'assurance de l'employeur.

Couverture du Programme d'aide pour les frais juridiques

La portée de la couverture s'est élargie depuis la création du Programme d'aide pour les frais juridiques et comprend maintenant de l'aide pour un membre impliqué dans ce qui suit :

- Procédures devant l'OIIO et les autres ordres professionnels.
- Programme de santé pour infirmières (PSI).
- Une investigation et une enquête du coroner.
- Une enquête et un procès criminels.
- Des procédures de la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé (LPRPS)*.
- Des inspections du ministère des Soins de longue durée.
- Si le membre a été convoqué comme témoin dans une affaire liée à la *Loi sur les professions de la santé réglementées (LPSR)*, une enquête d'un coroner, une affaire de détention de la cour ou liée au Code criminel.

Le Programme d'aide pour les frais juridiques peut fournir une représentation, du counseling ou des conseils dans ces cas. Le programme peut également couvrir des frais supplémentaires si les membres doivent se déplacer pour une réunion, une audience, etc. Pour plus de détails, veuillez communiquer avec le bureau du Programme d'aide pour les frais juridiques au leapintake@ona.org.

L'équipe du Programme d'aide pour les frais juridiques et l'équipe consultative des membres

Le Programme d'aide pour les frais juridiques est administré à partir du bureau de Toronto de l'AIIO par une équipe polyvalente ayant des antécédents en droit et en soins infirmiers. L'équipe fournit des renseignements et des conseils par l'intermédiaire de son service de bureau et, au besoin, fournit une représentation de la part d'un conseiller externe ou en recommande un. La représentation en français est disponible sur demande.

L'équipe relève du service juridique de l'AIIO et est dirigée par un directeur du Programme d'aide pour les frais juridiques et un conseiller juridique principal.

L'équipe travaille sous la direction d'un administrateur du programme. L'administrateur est responsable de l'administration du programme et du règlement de tout litige concernant la couverture.

L'équipe consultative du Programme d'aide pour les frais juridiques est le lien direct avec les membres et comprend le premier vice-président de l'AIIO et des représentants de l'ensemble des membres. Le mandat de l'équipe consultative est d'examiner et de rendre compte des opérations du programme.

3. QUAND COMMUNIQUER AVEC LE PROGRAMME D'AIDE POUR LES FRAIS JURIDIQUES ET VOS DROITS

Vous devez communiquer avec le bureau du Programme d'aide pour les frais juridiques avant de parler à quelqu'un d'autre si :

- **Vous êtes mis au courant d'une plainte ou d'un signalement ou si vous en recevez au sujet de votre pratique professionnelle de la part de votre ordre professionnel** (*voir la Section 5 sur les procédures de l'ordre professionnel*).
- **Vous croyez que vous pourriez être atteint d'un trouble lié à l'utilisation de substances ou d'un trouble de santé mentale qui affecte votre capacité à pratiquer et vous aimeriez obtenir de l'aide.**
- **La police et/ou le coroner souhaitent vous interroger sur un patient ou sur le décès d'un patient** (*voir les Sections 6 et 7 sur les procédures criminelles et de coroner*).
- **La police souhaite vous inculper d'une infraction criminelle liée à un incident au travail** (*voir la Section 7 sur les procédures criminelles*).
- **Il y a une plainte au sujet de votre pratique professionnelle qui a été envoyée au Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée ou vous êtes poursuivi en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé (LPRPS)** (*voir la Section 8 sur les procédures de la Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé*).
- **Vous êtes invité à participer à une entrevue avec un inspecteur du ministère** (*voir la Section 9 sur les inspections du ministère*).

Vous devez également communiquer avec votre représentant local de l'AIIO pour toute question liée à l'emploi.

Remarque importante concernant les poursuites judiciaires

Le régime d'assurance de responsabilité professionnelle offert aux membres de l'AIIO par l'intermédiaire de Trisura Guarantee Insurance Company, plutôt que le Programme d'aide pour les frais juridiques, offre de l'aide relativement aux poursuites de faute professionnelle (*voir la Section 4 — coordonnées*).

Droit d'obtenir des conseils juridiques ou de retenir les services d'un conseiller juridique

Dans toutes les procédures judiciaires énumérées ci-dessus, *vous avez le droit d'obtenir des conseils juridiques ou de retenir les services d'un conseiller juridique avant d'être interrogé*. Vous pourriez être impliqué dans une situation qui a entraîné ou pourrait entraîner des accusations criminelles, des poursuites civiles, des mesures disciplinaires professionnelles, une inspection du ministère des Soins de longue durée ou une plainte en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé (LPRPS)* contre vous.

Si l'Ordre, le coroner, la police, l'inspecteur du ministère des Soins de longue durée ou le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée veut vous interroger, dites que vous êtes heureux de coopérer, mais que vous voulez d'abord obtenir des conseils juridiques. Vous pouvez fournir l'assurance que vous ou votre conseiller juridique réagirez le plus tôt possible. Vous devez **alors appeler immédiatement le bureau du Programme d'aide pour les frais juridiques** (*voir la Section 4 — coordonnées*). L'équipe évaluera immédiatement votre situation et vous fournira l'aide nécessaire.

Le coroner et/ou la police peuvent se présenter en personne à l'établissement de soins de santé ou à votre domicile pour vous interroger peu après un incident grave. Il se peut que vous ayez l'impression que vous devez fournir une déclaration MAINTENANT et que si vous ne le faites pas cela pourrait être considéré comme une entrave à une enquête juridique. Cependant, cela ne constitue pas une entrave si vous insistez sur votre droit à des conseils juridiques avant d'être interrogé dans ces circonstances.

N'oubliez pas cela et aussi que : *toute déclaration que vous faites peut être utilisée ultérieurement dans le cadre d'une procédure judiciaire*. Il est dans votre intérêt de vous assurer que vous êtes bien préparé, reposé et que vous avez obtenu des conseils juridiques et, au besoin, qu'un conseiller juridique est présent lorsque vous répondez à leurs questions.

Notes écrites sur un incident

Les incidents impliquant des patients doivent être entièrement consignés dans leur cours normal dans le dossier médical du patient et/ou dans les rapports d'incident. Cette documentation doit comprendre les évaluations, les actions, les rapports aux médecins et aux autres professionnels de la santé, ainsi que les communications avec la famille. Si vous avez déjà omis des renseignements que vous croyez qui devraient être inclus, vous devriez les inscrire par après dans le dossier médical du patient. Les entrées tardives sont permises, mais l'heure et la date doivent être indiquées et elles doivent être identifiées comme entrées tardives.

Si vous prenez des notes personnelles après un incident, vous devez indiquer qu'elles sont « Pour mon avocat seulement ». Si vous faites l'objet d'une procédure judiciaire, comme celles mentionnées ci-dessus, vous ne devez pas

fournir ces notes à quiconque sans avoir d'abord parlé à l'équipe du Programme d'aide pour les frais juridiques. Autrement, vous pourriez être tenu de divulguer ces notes personnelles à d'autres personnes et elles pourraient être utilisées contre vous.

4. COORDONNÉES

Bureau du Programme d'aide pour les frais juridiques

Composez le : 416-964-8833 ou 1-800-387-5580 (tapez le 0 pour le bureau de Toronto)

Courriel : leapintake@ona.org

Heures : De 8 h 30 à 16 h 30/du lundi au vendredi (sauf les jours fériés)

Demandez : Bureau du Programme d'aide pour les frais juridiques

Une assistance après les heures normales de bureau est disponible pour les questions criminelles et du coroner liées au travail :

Composez le : 416-964-8833 (lorsqu'on vous le demande, tapez le 7775 pour la réception du conseil d'administration) ou 1-800-387-5580 (tapez le 0 pour le bureau de Toronto, puis 7775 pour la réception du conseil d'administration)

Message : Laissez un message indiquant les détails de la situation et un numéro de téléphone où vous pouvez être joint.

Réponse : Le membre du conseil d'administration au bureau vous appellera dès que possible pour prendre les dispositions nécessaires pour vous offrir de l'aide juridique.

Suivi : Communiquez le plus tôt possible avec le bureau du Programme d'aide pour les frais juridiques pendant les heures de bureau pour commencer une réclamation et prendre les dispositions nécessaires pour obtenir de l'aide.

Police d'assurance de responsabilité professionnelle

Vous devriez communiquer avec la réception pour les fautes professionnelles si :

- Vous avez été désigné en cas de poursuite pour faute professionnelle; ou
- Vous n'avez pas été désigné, mais votre employeur vous a demandé de lui faire une déclaration en lien avec une poursuite liée au travail, et vous avez des questions ou des préoccupations.

Si vous prenez des notes personnelles après un incident, vous devez indiquer qu'elles sont « Pour mon avocat seulement ».

Composez le : 416-964-8833, poste 7723 ou 1-800-387-5580 (tapez le 0 pour le bureau de Toronto, puis 7723)

Courriel : MalpracticeIntake@ona.org

Heures : De 8 h 30 à 16 h 30/du lundi au vendredi (sauf les jours fériés)

Demandez : Réception pour les fautes professionnelles

Mesures disciplinaires au travail

Si vous avez fait l'objet de mesures disciplinaires au travail et avez besoin de renseignements sur la façon de déposer un grief ou une plainte de responsabilité professionnelle, vous devez communiquer avec votre représentant local de l'AIIO.

5. ENQUÊTE OU AUDIENCE DE L'ORDRE

A. Contexte

La *Loi sur les professions de la santé réglementées (LPSR)* délègue à chacune des professions de la santé (par exemple, soins infirmiers, médecine et physiothérapie) l'autorité de se réglementer dans l'intérêt public. En vertu de la *LPSR*, chacun des ordres professionnels doit, entre autres, établir des normes de pratique, administrer des programmes d'assurance de la qualité et mettre en œuvre des processus d'enquête et d'arbitrage pour que le public puisse déposer des plaintes/des signalements et faire traiter ces plaintes/signalements.

L'OIIO, en vertu de la *LPSR* et de la *Loi de 1991 sur les soins infirmiers*, constitue l'ordre professionnel pour les soins infirmiers en Ontario. Bien que le contenu de cette section soit spécifique aux procédures de l'OIIO, d'autres procédures de l'ordre professionnel sont similaires. Le Programme d'aide pour les frais juridiques offre des conseils juridiques et infirmiers et de l'aide à tous les membres de l'AIIO avant leur ordre professionnel. Le devoir législatif de chaque ordre professionnel est uniquement « de servir et de protéger l'intérêt public ». Le Programme d'aide pour les frais juridiques a été créé pour protéger les intérêts des membres de l'AIIO.

B. Enquête : plaintes et signalements

Plaintes

L'Ordre doit résoudre toute plainte et vous en aviser

Chaque ordre professionnel doit résoudre toutes les plaintes écrites à propos d'un membre, à moins qu'elles ne soient jugées futiles, vexatoires ou non fondées. Les plaintes sont habituellement formulées par les patients, les membres de la famille et d'autres membres du public. Il n'y a pas de délai pour déposer une plainte.

Si vous faites l'objet d'une plainte, l'OIIO vous en avisera par courriel ou par la poste. La lettre indiquera que l'OIIO a reçu une plainte concernant votre pratique des soins infirmiers et qu'elle doit résoudre la plainte. La lettre de plainte du patient, du membre de la famille ou d'un autre membre du public sera normalement jointe.

La plainte peut être traitée au moyen du mode alternatif plus informel de résolution des différends ou d'une enquête complète. Une explication du mode alternatif de résolution des différends est indiquée à la page 8.

Si la plainte fait l'objet d'une enquête, un enquêteur de l'OIIO sera assigné à votre dossier et vous devrez lui téléphoner à une date précise pour discuter de l'affaire.

N'appellez pas et n'envoyez pas de courriel à l'OIIO.

Communiquez immédiatement avec le bureau du Programme d'aide pour les

frais juridiques. N'appellez pas et n'envoyez pas de courriel à l'OIIO. L'OIIO tient un registre de toutes les communications et tout ce que vous dites peut être utilisé contre vous. Vous avez le droit de retenir les services d'un représentant et vous devriez vous prévaloir de ce droit. Nous avons constaté que les membres ressentent une myriade d'émotions lorsqu'ils sont informés qu'ils font l'objet d'une plainte : détresse, colère, peine, incrédulité, peur. Il n'est pas recommandé de discuter avec l'OIIO dans cet état d'esprit. Nous vous encourageons à communiquer avec le bureau du Programme d'aide pour les frais juridiques et à ne pas appeler ou envoyer un courriel à l'OIIO. L'équipe du Programme d'aide pour les frais juridiques se chargera de vous représenter et votre représentant communiquera avec l'OIIO en votre nom.

Certains membres s'inquiètent du fait que l'OIIO considérera qu'un membre qui a un représentant a quelque chose à cacher ou a fait quelque chose de mal. Aucun des ordres professionnels n'en tire cette conclusion. Nous possédons de nombreuses années d'expérience de travail avec les enquêteurs de l'Ordre et cette relation est souvent utile pour nos membres.

Accusation ou allégation sans preuve

N'oubliez pas que chaque plainte reçue à l'OIIO est une accusation ou une allégation contre vous. Certains membres nous ont dit que, parce qu'ils sont si contrariés que quelqu'un ait déposé une plainte au sujet de leur pratique, ils ne s'arrêtent pas pour penser que quelqu'un a pu identifier le mauvais fournisseur de soins, a pu mal comprendre la situation, lire le dossier de façon inappropriée, n'être pas au courant des pratiques et du protocole de l'hôpital, et ainsi de suite. C'est pourquoi il est préférable de ne rien dire à l'OIIO et de ne pas fournir de réponse verbale ou écrite avant que vous et votre représentant du Programme d'aide pour les frais juridiques ayez eu l'occasion d'examiner l'information dans votre cas.

Motif des plaintes

Une plainte peut comprendre des allégations de manquement à l'une ou l'autre des normes de pratique. Les motifs des plaintes à l'OIIO sont généralement répartis en deux grandes catégories : la pratique en soins infirmiers et la conduite du personnel infirmier. Les erreurs de médication, les erreurs de documentation et les erreurs d'évaluation sont des exemples de problèmes liés à la pratique des soins infirmiers. Les plaintes relatives à la conduite du personnel infirmier comprennent les problèmes de communication, le manque de suivi, l'abus et ainsi de suite.

Mode alternatif de résolution des différends

Si la plainte est moins grave, l'OIIO peut essayer de régler le différend de façon informelle entre le plaignant et vous par l'intermédiaire de son mode alternatif de résolution des différends. Le plaignant et vous devez tous deux accepter de régler la plainte par l'intermédiaire du mode alternatif de résolution des différends. Sinon, la plainte sera traitée en suivant le processus normal d'enquête et d'arbitrage. En

participant au mode alternatif de résolution des différends, vous ne reconnaissez pas que vous avez enfreint une norme de soins infirmiers.

Après avoir consulté le Programme d'aide pour les frais juridiques, vous pouvez convenir, par exemple, de suivre un module ou des modules en ligne portant sur une norme ou des normes spécifiques en matière de soins infirmiers ou de passer en revue une norme de pratique particulière pour résoudre la plainte.

Les avantages de résoudre une plainte par l'intermédiaire du mode alternatif de résolution des différends sont que c'est généralement plus rapide et qu'à la fin, vous connaissez le résultat. Le Comité des demandes de renseignements, des plaintes et des signalements (CDRPS) doit examiner les décisions prises avant d'examiner une plainte. Toutefois, les renseignements provenant d'une plainte réglée par l'intermédiaire du mode alternatif de résolution des différends ne seront pas utilisés dans les procédures futures de l'OIIO et ne seront utilisés que pour évaluer si le mode alternatif de résolution des différends est une option viable en cas de plainte subséquente.

Processus d'enquête

Si le plaignant ou le membre n'accepte pas le mode alternatif de résolution des différends ou si ce dernier ne convient pas compte tenu de la nature des allégations, l'OIIO mènera une enquête officielle sur la plainte. L'enquêteur, entre autres, interviewera les témoins, notamment le patient, les membres de sa famille et les autres membres du personnel. L'enquêteur obtiendra également d'autres renseignements pertinents, tels que les notes du personnel infirmier, les ordonnances des médecins, le registre d'administration des médicaments, les plans de soins infirmiers, les horaires de rotation, les fiches d'affectation des patients, les rapports d'incident, les descriptions de poste, les politiques de l'employeur, etc. Une fois l'enquête terminée, votre représentant recevra des copies de la déclaration, qui est la documentation que l'OIIO juge nécessaire pour vous rafraîchir la mémoire concernant les allégations. L'OIIO ne communique que des documents tels que le dossier du patient, les rapports d'incident et les politiques de l'employeur.

Votre représentant vous enverra une copie de cette documentation, puis la passera en revue avec vous pour obtenir votre version de l'histoire. Votre représentant préparera votre défense écrite, qui sera soumise au CDRPS aux fins d'examen.

Décision

Les experts du CDRPS examinent la plainte, la divulgation et vos soumissions. Chaque groupe se compose d'infirmières, d'infirmiers, d'infirmières et d'infirmiers auxiliaires autorisés élus par les membres de l'OIIO et des membres du public nommés par le gouvernement. Chaque groupe se compose habituellement de deux infirmières ou infirmiers, d'un ou d'une inf. aux. aut. et deux membres publics. Ni vous ni le plaignant n'êtes présents lorsque le CDRPS examine la plainte. Le comité

examine le rapport de l'enquêteur, tous les documents pertinents et votre défense écrite. Il règle ensuite l'affaire de l'une des façons suivantes :

- Ne prend aucune mesure (le résultat dans un grand pourcentage des cas).
- Fournit des conseils non disciplinaires.
- Vous donne une mise en garde non disciplinaire.
- Vous demande de prendre des mesures correctives, comme suivre un cours de soins infirmiers, passer en revue les normes et les autres ressources de l'Ordre, rencontrer un spécialiste en soins infirmiers, etc. Ce type de décision, appelé Programme de formation continue ou de rééducation spécifique, ne constitue pas une mesure disciplinaire.
- Renvoie l'affaire au comité disciplinaire pour une audience (cela ne se produit que dans un faible pourcentage des cas).
- Renvoie l'affaire aux procédures d'incapacité et une éventuelle audience devant le Comité d'aptitude à exercer.

Après avoir reçu la lettre de l'Ordre vous informant de la plainte contre vous, le CDRPS peut prendre jusqu'à un an (et parfois plus) avant de rendre une des décisions ci-dessus.

La grande majorité des plaintes sont réglées sans que le membre soit renvoyé devant un comité disciplinaire.

Veillez consulter les sections ci-dessous pour une discussion sur un renvoi devant un comité disciplinaire ou d'aptitude à exercer.

Dossier public

L'OIIO envoie la décision du CDRPS uniquement à vous, à votre représentant et au plaignant. Votre employeur ne recevra pas de copie de la décision de l'OIIO.

Si le CDRPS n'a pris aucune mesure ou n'a fourni que des conseils non disciplinaires, la décision n'est pas indiquée sur le registre public/le site Web de l'OIIO (« Trouvez une infirmière »).

Par conséquent, l'OIIO ne fournira pas d'informations sur la plainte ou la décision qui a été prise à quiconque appellera l'OIIO pour toute question générale concernant votre pratique. De même, une personne qui recherche votre nom sur « Trouvez une infirmière » sur le site Web de l'OIIO ne trouvera aucune référence au sujet de la plainte ou de la décision qui a été prise. Toutefois, si vous faites une demande d'enregistrement dans une autre juridiction, vous devrez peut-être signer une décharge autorisant l'OIIO à divulguer toutes les informations vous concernant. Cette décharge peut inclure des informations sur les décisions prises par le CDRPS qui ne sont pas autrement disponibles.

Toutefois, si le CDRPS impose un Programme de formation continue ou de rééducation spécifique ou une mise en garde, cette information sera placée sur le

registre public/trouvez une infirmière. Les informations y resteront indéfiniment.

Si vous avez été renvoyé au comité disciplinaire ou d'aptitude à exercer pour une audience et que l'affaire n'a pas encore été réglée, une note sera indiquée sur le registre public/le site Web de l'OIIO concernant le renvoi et un bref résumé de chaque allégation spécifiée. Il y a aussi un calendrier des audiences du comité disciplinaire affiché sur le site Web de l'OIIO, qui indique le nom du membre, son titre, la région géographique, la date de l'audience et la nature des allégations. Comme les audiences du Comité d'aptitude à exercer sont fermées au public, il n'y a pas de calendrier d'audiences pour ces affaires affiché sur le site Web de l'OIIO. L'OIIO conserve des copies de toutes les plaintes et décisions pendant au moins 25 ans.

Si une autre plainte ou un autre signalement est présenté à votre sujet à l'avenir, la décision préalable est portée à l'attention du groupe spécial pour examiner la façon de traiter la plainte ou le signalement suivant.

Commission d'appel et de révision des professions de la santé (CARPS)

Vous et le plaignant avez tous deux le droit de demander un réexamen d'une décision du CDRPS par la CARPS dans les 30 jours suivant la réception de la décision officielle du CDRPS, sauf si la décision est de renvoyer l'affaire au comité disciplinaire ou d'engager une procédure d'incapacité avec un renvoi possible au Comité d'aptitude à exercer.

Le Programme d'aide pour les frais juridiques vous fournira une représentation pour vous défendre contre un examen demandé par un plaignant et, dans certains cas, vous fournira une représentation pour lancer un examen.

Le comité de la CARPS se compose de trois membres du public nommés par le gouvernement qui ne sont pas des professionnels de la santé. Ce comité mène une audience d'examen pour déterminer uniquement si l'enquête de l'OIIO était adéquate et si la décision du CDRPS était raisonnable.

À la fin de l'audience, la CARPS a le pouvoir de :

- Confirmer la décision en tout ou en partie.
- Faire des recommandations au CDRPS.
- Demander au CDRPS d'enquêter davantage et/ou de prendre une nouvelle décision, conformément aux directives de la CARPS.

Selon notre expérience, la CARPS confirme généralement les décisions du CDRPS.

Signalements

En plus des plaintes, vous pouvez également faire l'objet d'un signalement, habituellement de votre employeur. Les obligations de déclaration obligatoire prévues par la loi sont les suivantes :

- Les employeurs doivent signaler la cessation d'emploi d'un professionnel de la santé réglementé si la cessation d'emploi est due à une conduite professionnelle, à l'incompétence ou à l'incapacité.
- Les employeurs doivent déclarer leur intention de mettre fin à l'emploi d'un professionnel de la santé réglementé pour des raisons d'inconduite professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité, *même si le membre démissionne et que le congédiement n'a jamais lieu.*
- Les employeurs doivent signaler s'ils ont sanctionné un professionnel de la santé réglementé en raison de violations de la vie privée. Ils doivent également signaler si ce membre démissionne au cours d'une enquête sur une violation de la vie privée.
- Les exploitants d'établissements (dans notre cas, les employeurs) doivent signaler un professionnel de la santé réglementé s'ils ont des motifs raisonnables de croire que ce dernier a agressé sexuellement d'un patient, qu'il est incompétent ou inapte.
- Un professionnel de la santé réglementé est considéré comme incompétent s'il :
i) manque de connaissances, de compétences ou de jugement importants, **et** ii) doit être retiré de la pratique ou exercer de manière restreinte pour assurer la sécurité publique.
- Un professionnel de la santé réglementé est considéré comme inapte s'il : i) souffre d'un problème de santé **et** ii) doit être retiré de la pratique ou exercer de manière restreinte pour assurer la sécurité publique.
- Les professionnels de la santé réglementés qui ont « des motifs raisonnables, obtenus au cours de la pratique de la profession, de croire qu'un autre membre du même ordre ou d'un autre ordre a agressé sexuellement d'un patient » doivent le signaler auprès de l'ordre approprié de la manière énoncée dans la *LPSR*.
- Les infirmières ou infirmiers doivent s'auto-signaliser à l'OIIO dans les cas suivants :
 - Ils ont été reconnus coupables de toute infraction dans n'importe quelle juridiction.
 - Ils ont été inculpés de l'une des infractions suivantes dans n'importe quelle juridiction :
 - Une infraction au Code criminel du Canada.
 - Une infraction en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.
 - Autres infractions qui pourraient être pertinentes à la pratique. Par exemple, si une infirmière ou un infirmier est accusé d'une infraction provinciale en vertu de la *LPRPS* pour avoir accédé de manière inappropriée aux renseignements personnels sur la santé. L'OIIO affirme que les membres n'ont pas besoin de signaler les billets pour l'excès de vitesse ou le stationnement.
 - Ils font l'objet d'une enquête, d'une investigation ou d'une procédure en cours pour faute professionnelle, incompétence ou incapacité ou toute autre enquête ou procédure similaire concernant la pratique des soins infirmiers ou de toute autre profession dans une juridiction. Les infirmières et infirmiers n'ont pas à signaler s'ils font l'objet d'une enquête, d'une investigation ou d'une procédure de la part de l'OIIO.

- Ils ont été reconnus coupables d'inconduite professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité ou toute autre conclusion similaire concernant leur pratique des soins infirmiers ou de toute autre profession dans une juridiction quelconque.
- Ils font l'objet d'une accusation de négligence professionnelle ou de faute professionnelle à la suite d'une poursuite.
- Les infirmières et infirmiers qui sont témoins ou informés d'un incident de pratique dangereuse ou de conduite contraire à l'éthique par un fournisseur de soins de santé doivent le signaler à l'ordre professionnel de ce fournisseur de soins de santé ou à son employeur.

Si vous avez des questions à savoir si vous devez vous signaler vous-mêmes, veuillez communiquer avec le bureau du Programme d'aide pour les frais juridiques. Un ordre professionnel peut également faire un suivi sur des renseignements qu'il reçoit au sujet des membres, que les renseignements soient reçus de collègues, d'employeurs, du public, de la police, du coroner ou de signalements dans les médias.

Un signalement peut entraîner une enquête

Bien que chaque ordre professionnel doive résoudre toutes les plaintes écrites, le directeur général a le pouvoir discrétionnaire de décider s'il doit ordonner une enquête suite au signalement d'un employeur ou d'autres renseignements qui viennent à l'attention d'un ordre. Dans certains cas, l'OIIO peut traiter de façon informelle un signalement ou d'autres renseignements sans enquête. Si l'OIIO vous informe d'une telle résolution informelle sans enquête, **vous devez communiquer immédiatement avec le bureau du Programme d'aide pour les frais juridiques** avant de parler ou de rencontrer le personnel de l'Ordre. L'équipe du programme évaluera immédiatement votre situation et vous fournira l'aide nécessaire.

La directrice générale de l'OIIO peut choisir de traiter un signalement en le notant simplement au dossier. L'OIIO pourrait demander au membre de participer à une discussion téléphonique avec un enquêteur de l'OIIO au cours de laquelle le membre répond aux allégations qui pèsent contre lui; cela pourrait également inclure la rédaction d'une réflexion écrite.

Par ailleurs, l'OIIO peut exiger que le membre s'engage à prendre des mesures correctives ou à suivre une formation, par exemple en passant en revue des modules d'apprentissage en ligne ou d'autres ressources de l'Ordre avant d'assister à une réunion avec la directrice générale ou l'un de ses délégués. Dans ces cas, il n'y a pas d'enquête officielle sur les allégations présentées dans le signalement.

Normalement, l'OIIO vous informera d'un signalement par courriel ou par la poste. La lettre indiquera que l'OIIO a reçu un signalement concernant votre pratique des soins infirmiers et qu'elle doit le résoudre de manière informelle ou ouvrir une enquête. Si le signalement fait l'objet d'une enquête, un enquêteur de l'OIIO sera assigné à votre dossier et vous devrez lui téléphoner à une date précise pour

discuter de la question.

N'appellez pas et n'envoyez pas de courriel à l'OIIO.

Communiquez immédiatement avec le bureau du Programme d'aide pour les frais juridiques. N'appellez pas et n'envoyez pas de courriel à l'OIIO. L'OIIO tient un registre de toutes les communications et tout ce que vous dites peut être utilisé contre vous. Même dans une situation où un enquêteur de l'OIIO propose de résoudre un problème en discutant avec vous, il y a un risque que vous puissiez dire la mauvaise chose et que l'OIIO puisse, au lieu de cela, ouvrir une enquête.

Vous avez le droit de retenir les services d'un représentant et vous devriez vous prévaloir de ce droit. Nous avons constaté que les membres ressentent une myriade d'émotions lorsqu'ils sont informés qu'ils font l'objet d'un signalement : détresse, colère, peine, incrédulité, peur. Il n'est pas recommandé de discuter avec l'OIIO dans cet état d'esprit. Nous vous encourageons à communiquer avec le bureau du Programme d'aide pour les frais juridiques et à ne pas appeler ou envoyer un courriel à l'OIIO. L'équipe du Programme d'aide pour les frais juridiques vous fournira un représentant et ce dernier communiquera avec l'OIIO en votre nom.

Certains membres s'inquiètent du fait que l'OIIO considérera qu'un membre qui a un représentant a quelque chose à cacher ou a fait quelque chose de mal. Aucun des ordres professionnels n'en tire cette conclusion. Nous possédons de nombreuses années d'expérience de travail avec les enquêteurs de l'Ordre et cette relation est souvent utile pour nos membres.

Accusation ou allégation sans preuve

N'oubliez pas que chaque signalement reçu à l'OIIO est une accusation ou une allégation contre vous. Certains membres nous ont dit que, parce qu'ils sont si contrariés que quelqu'un ait déposé un signalement au sujet de leur pratique, ils ne s'arrêtent pas pour penser que quelqu'un a pu identifier le mauvais fournisseur de soins, a pu mal comprendre la situation, lire le dossier de façon inappropriée, ne pas être au courant des pratiques et du protocole de l'hôpital, et ainsi de suite. C'est pourquoi il est préférable de ne rien dire à l'OIIO et de ne pas fournir de réponse verbale ou écrite avant que vous et votre représentant ayez eu l'occasion d'examiner l'information dans votre cas.

Motif des signalements

Un signalement peut comprendre des allégations de manquement à l'une ou l'autre des normes de pratique. Les motifs des signalements à l'OIIO sont généralement répartis en deux grandes catégories :

La pratique en soins infirmiers et la conduite du personnel infirmier. Les erreurs de médication, les erreurs de documentation et les erreurs d'évaluation sont des

exemples de problèmes liés à la pratique des soins infirmiers. Les signalements relatifs à la conduite du personnel infirmier comprennent les problèmes de communication, le manque de suivi, l'abus et ainsi de suite.

Processus d'enquête

Dans les cas où la directrice générale a choisi de procéder à une enquête, elle désignera un enquêteur pour enquêter sur le signalement. L'enquêteur, entre autres, interviewera les témoins, notamment le patient, les membres de sa famille et les autres membres du personnel.

L'enquêteur obtiendra également d'autres renseignements pertinents, tels que les notes du personnel infirmier, les ordonnances des médecins, le registre d'administration des médicaments, les plans de soins infirmiers, les horaires de rotation, les fiches d'affectation des patients, les rapports d'incident, les descriptions de poste, les politiques de l'employeur.

Une fois l'enquête terminée, votre représentant recevra la divulgation, qui comprend des copies de la documentation que l'OIIO juge nécessaire pour vous permettre de vous rafraîchir la mémoire concernant les allégations. L'OIIO ne communique que des documents tels que le dossier du patient, les rapports d'incident et les politiques de l'employeur. Il ne fournit généralement pas de déclarations de témoins à ce stade de son enquête.

Votre représentant vous enverra une copie de cette documentation, puis la passera en revue avec vous pour obtenir votre version de l'histoire. Votre représentant préparera votre défense écrite, qui sera soumise au CDRPS aux fins d'examen.

Décision

Un groupe d'experts du CDRPS examine les signalements. Chaque groupe se compose d'infirmières, d'infirmiers, d'infirmières et d'infirmiers auxiliaires autorisés élus par les membres de l'OIIO et des membres du public nommés par le gouvernement. Chaque groupe se compose habituellement de deux infirmières ou infirmiers, d'un ou d'une inf. aux. aut. et deux membres publics. Ni vous ni le plaignant n'êtes présents lorsque le CDRPS examine le signalement. Le CDRPS examine le rapport de l'enquêteur, tous les documents pertinents et votre défense écrite. Il règle ensuite l'affaire de l'une des façons suivantes :

- Ne prend aucune action.
- Vous donne une mise en garde non disciplinaire.
- Vous demande de prendre des mesures correctives, comme suivre un cours de soins infirmiers, passer en revue les normes et les autres ressources de l'Ordre, rencontrer un spécialiste en soins infirmiers, etc. Ce type de décision, appelé Programme de formation continue ou de rééducation spécifique, ne constitue pas une mesure disciplinaire.

- Renvoie l'affaire au comité disciplinaire pour une audience (cela ne se produit que dans un faible pourcentage des cas).
- Renvoie l'affaire aux procédures d'incapacité et une éventuelle audience devant le Comité d'aptitude à exercer.

Il peut prendre beaucoup de temps à compter de la date à laquelle vous recevez la lettre de l'OIIO avant que le CDRPS ne prenne une décision dans votre cas.

Veillez consulter les sections ci-dessous pour une discussion sur un renvoi devant un comité disciplinaire ou d'aptitude à exercer.

Dossier public

L'OIIO envoie la décision du CDRPS uniquement à vous et à votre représentant. Contrairement à une plainte, la personne qui vous a signalé à l'OIIO n'est pas considérée comme une « partie » dans le processus. La personne qui vous a signalé n'est pas avisée si une enquête a été ordonnée et n'est pas informé du résultat du processus, quel qu'il soit. Par conséquent, contrairement à un plaignant, la personne qui vous a signalé ne reçoit pas de copie de la décision. C'est le cas même lorsque la personne qui vous a signalé est votre employeur.

Si le CDRPS n'a pris aucune mesure ou n'a fourni que des conseils non disciplinaires, la décision n'est pas indiquée sur le registre public/trouvez une infirmière du site Web de l'OIIO. Par conséquent, l'OIIO ne fournira pas d'informations sur le signalement ou la décision qui a été prise à quiconque appellera l'OIIO pour toute question générale concernant votre pratique. De même, une personne qui recherche votre nom sur « Trouvez une infirmière » sur le site Web de l'OIIO ne trouvera aucune référence au sujet du signalement ou de la décision qui a été prise.

Toutefois, si vous faites une demande d'enregistrement dans une autre juridiction, vous devrez peut-être signer une décharge autorisant l'OIIO à divulguer toutes les informations vous concernant. Cette décharge peut inclure des informations sur les décisions prises par le CDRPS qui ne sont pas autrement disponibles.

Toutefois, si le CDRPS impose un Programme de formation continue ou de rééducation spécifique ou une mise en garde, cette information sera indiquée sur le registre public/trouvez une infirmière du site Web de l'OIIO. Les informations y resteront indéfiniment.

Si vous avez été renvoyé au comité disciplinaire ou au Comité d'aptitude à exercer pour une audience et que l'affaire n'a pas encore été réglée, une note sera indiquée sur le registre public/trouvez une infirmière du site Web concernant le renvoi et un bref résumé de chaque allégation spécifiée.

Il y a aussi un calendrier des audiences du comité disciplinaire affiché sur le site Web de l'OIIO, qui indique le nom du membre, son titre, la région géographique, la

date de l'audience et la nature des allégations. Comme les audiences du Comité d'aptitude à exercer sont fermées au public, il n'y a pas de calendrier d'audiences pour ces affaires qui est affiché sur le site Web de l'OIIO.

L'OIIO conserve des copies de tous les signalements et décisions pendant au moins 25 ans. Si une autre plainte ou un autre signalement est présenté à votre sujet à l'avenir, la décision préalable est portée à l'attention du groupe spécial pour examiner la façon de traiter la plainte ou le signalement suivant.

Révision judiciaire

Il n'existe pas de droit pour demander une révision par le CARPS des décisions du CDRPS concernant les signalements. Le seul recours pour un membre qui n'est pas d'accord avec une décision est de déposer une demande de révision judiciaire auprès de la Cour divisionnaire de l'Ontario. Dans certains cas, et avec l'approbation de l'administrateur du programme, le Programme d'aide pour les frais juridiques vous fournira un représentant pour entamer une révision judiciaire.

C. Audience disciplinaire

Graves problèmes d'inconduite professionnelle et d'incompétence

Avant de faire suivre des allégations au comité disciplinaire, le CDRPS demande normalement un avis juridique sur la probabilité de succès si l'OIIO poursuit des allégations contre vous lors d'une audience disciplinaire. Seules les questions graves d'inconduite professionnelle et/ou d'incompétence, lorsqu'il y a des preuves à l'appui des allégations, sont envoyées au comité disciplinaire. Les décisions du comité disciplinaire sont les cas signalés dans le magazine de l'OIIO, *The Standard*, et portent sur des questions telles que l'agression, le vol, la fraude, la falsification de documents ou de qualifications, et les erreurs de pratique graves. Si votre cas est envoyé au comité disciplinaire, le Programme d'aide pour les frais juridiques fournira une représentation juridique.

Pré-audience et audience

Une fois qu'une affaire est à l'étape du comité disciplinaire, le plaignant, s'il y en a un, n'est plus considéré comme une « partie » dans la procédure. Les parties sont vous et l'OIIO. Le plaignant devient un témoin à l'audience disciplinaire. Le Programme d'aide pour les frais juridiques fournit des conseils juridiques pour vous défendre et l'OIIO retient les services de conseillers extérieurs pour vous poursuivre.

Une audience préalable est convoquée après le renvoi au comité disciplinaire. Elle est dirigée par un membre du comité disciplinaire. Vous, votre avocat de la défense, un représentant de l'Ordre et son avocat chargé des poursuites y participent également. Votre avocat et l'avocat de l'Ordre feront des observations orales pour explorer la possibilité de régler la question ou de cibler les points litigieux. Votre

avocat plaindra en votre nom et vous informera du caractère raisonnable et de la pertinence de toute proposition faite par l'avocat de l'Ordre.

Si les parties s'entendent sur les mesures à prendre — c'est-à-dire, si le membre reconnaît une inconduite ou une incompétence grave et si le membre et l'Ordre s'entendent sur la sanction appropriée —, l'avocat de l'Ordre prépare un exposé conjoint des faits et un énoncé conjoint sur la sanction. Cette résolution proposée est présentée lors d'une audience disciplinaire et, dans la plupart des cas, approuvée par le comité disciplinaire.

S'il n'y a pas d'accord entre les parties ou si le comité disciplinaire n'approuve pas la résolution proposée, une audience disciplinaire contestée a lieu au cours de laquelle vous et l'OIIO prenez des positions opposées. L'OIIO doit prouver en appelant des témoins et en présentant d'autres éléments de preuve que vous êtes coupable d'inconduite professionnelle ou d'incompétence.

Les audiences disciplinaires sont ouvertes au public et sont très semblables aux procédures judiciaires. Il y a normalement cinq personnes dans un comité disciplinaire : deux membres du public et trois infirmières ou infirmiers. Deux des infirmières ou infirmiers auront le même titre — inf., inf. aut. aux. ou IP — que le membre qui fait face aux allégations. Votre avocat sera présent avec vous tout au long de l'audience et présentera votre défense, y compris le contre-interrogatoire des témoins de l'Ordre et l'appel et l'interrogatoire des témoins en votre nom.

Décision

Le résultat d'une audience du comité disciplinaire, si l'Ordre a prouvé les allégations, peut comprendre :

- Une conclusion de culpabilité.
- Une réprimande orale.
- Une amende.
- L'obligation de prendre des mesures correctives spécifiques, comme suivre un cours de soins infirmiers, rencontrer un expert en soins infirmiers, etc.
- L'imposition de conditions sur votre certificat d'enregistrement, comme l'obligation de vous rapporter et d'être surveillé par un superviseur à votre lieu de travail et de fournir une copie de la décision du comité disciplinaire à tous les employeurs pour une période déterminée.
- La suspension de votre certificat d'enregistrement pour une période déterminée.
- La révocation de votre certificat d'enregistrement.

Les décisions du comité disciplinaire sont publiées dans *The Standard* et sont disponibles sur le registre public/trouvez une infirmière du site Web de l'OIIO. Peu importe si l'affaire est réglée par une entente ou une audience, s'il y a une conclusion d'inconduite professionnelle ou d'incompétence, elle est inscrite au registre public. Toute sanction imposée, qu'il s'agisse de la révocation, de la suspension ou de l'imposition de modalités, de conditions et de limitations au

certificat d'enregistrement d'un membre, est également affichée sur le registre public.

Si le comité disciplinaire conclut que l'OIIO n'a pas prouvé les allégations, la décision est publiée dans *The Standard* sans le nom du membre. La décision, y compris le nom du membre, sera publiée sur le registre public/trouvez une infirmière pendant 90 jours, date à laquelle elle sera automatiquement retirée.

Si l'une des parties n'est pas satisfaite de la décision du comité disciplinaire, cette dernière peut être portée en appel devant la Cour divisionnaire de l'Ontario. Le Programme d'aide pour les frais juridiques vous fournira un représentant pour vous défendre contre un appel demandé par un plaignant et, dans certains cas, vous fournira un représentant pour interjeter un appel.

D. Demandes de renseignements sur la santé

Les demandes de renseignements sur la santé sont traitées différemment

L'OIIO traite les questions de santé différemment de la façon qu'il traite l'inconduite professionnelle et l'incompétence. Les préoccupations relatives à la santé qui pourraient affecter la capacité d'un membre à exercer en toute sécurité sont portées à l'attention de l'OIIO sous la forme de plaintes écrites, de signalements obligatoires ou d'informations du public. Les allégations incluent généralement l'appropriation illicite de médicaments au travail, le fait de se présenter au travail en état d'ivresse, des difficultés d'élocution et une apparence négligée, un comportement bizarre, une condamnation pour conduite avec facultés affaiblies ou des habitudes de travail bâclé.

Demandes de renseignements sur la santé/Programme de santé pour infirmières

Dans la plupart des cas, lorsque l'OIIO apprend qu'un membre peut avoir un problème de santé qui pourrait affecter sa capacité à exercer, il écrira au membre en lui offrant un choix de la façon de procéder :

1. Une enquête sur la santé de l'OIIO; ou
2. La participation au Programme de santé pour infirmières (PSI). Les deux options sont expliquées ci-dessous.

Communiquez immédiatement avec le bureau du Programme d'aide pour les frais juridiques

Lorsque vous recevez une lettre de l'OIIO concernant un problème de santé, **appelez ou envoyez immédiatement un courriel à le bureau du Programme d'aide pour les frais juridiques**. Ne téléphonez pas et n'envoyez pas de courriel à l'OIIO ou au Programme de santé pour infirmières et ne signez pas de formulaires d'autorisation médicale ou de consentement.

Un représentant du Programme d'aide pour les frais juridiques vous parlera des détails de votre situation et vous aidera à déterminer quelle option vous convient : une enquête sur la santé de l'OIIO ou la participation au PSI.

1. Demandes de renseignements sur la santé de l'OIIO/apptitude à exercer

Lorsque l'OIIO ouvre une enquête sur la santé, il enquête pour savoir si vous souffrez d'un problème de santé (habituellement un trouble lié à la consommation d'alcool ou d'autres drogues ou un trouble de santé mentale) qui affecte votre capacité à exercer en toute sécurité.

Dans le cadre de l'enquête sur la santé, vous pourriez être tenu de subir une évaluation médicale par un praticien de soins de santé choisi par l'OIIO. Votre représentant du Programme d'aide pour les frais juridiques vous informera si une telle demande est raisonnable dans votre cas.

Traitement des troubles liés à l'usage de substances

Si vous souffrez d'un trouble lié à la consommation d'alcool et d'autres drogues, votre représentant du Programme d'aide pour les frais juridiques peut vous conseiller sur le type de traitement que les évaluateurs de l'OIIO ont jugé nécessaire dans des affaires antérieures, afin de permettre à un membre de retourner au travail en toute sécurité en tant qu'infirmière ou infirmier. Nous avons des renseignements sur les installations de traitement, les spécialistes de la toxicomanie et d'autres ressources sur la toxicomanie et nous serons heureux de partager cette information avec vous.

Si votre état de santé affecte votre capacité à exercer en toute sécurité, il est important que vous preniez un congé médical de votre lieu de travail, si nécessaire. Ne démissionnez pas de votre emploi en raison de votre état de santé, même si vous avez été accusé d'actes répréhensibles.

Résolution négociée

Si vous avez effectivement un problème de santé qui affecte votre capacité à exercer les soins infirmiers en toute sécurité et que vous reconnaissez ce problème, votre cas sera probablement traité à l'OIIO sans avoir besoin d'une audience officielle. Votre représentant du Programme d'aide pour les frais juridiques recueillera des renseignements auprès de vos professionnels de la santé, puis négociera avec l'OIIO la meilleure solution pour vous.

Vous pouvez accepter d'abandonner votre certificat d'enregistrement jusqu'à ce que votre traitement soit terminé et qu'il y ait une autorisation médicale vous permettant de retourner au travail. Votre représentant du Programme d'aide pour les frais juridiques veillera à ce que les conditions d'un accord de cession soient aussi peu intrusives que possible. Si vous êtes en mesure d'exercer en toute sécurité avec des conditions médicales recommandées ou des limitations sur votre

certificat d'enregistrement, votre représentant du Programme d'aide pour les frais juridiques s'assurera que ces conditions sont les moins restrictives nécessaires pour protéger le public.

Les conditions courantes comprennent la limitation de l'accès aux substances contrôlées pendant une période déterminée, la mise en place d'un surveillant en milieu de travail qui connaît vos antécédents de santé, des tests aléatoires de dépistage de drogues ou d'alcool, et l'obligation de continuer à recevoir un traitement médical approprié. Les modalités de toute entente dépendront de la nature de votre problème de santé et des recommandations des professionnels de la santé.

Audition en cas de litige concernant la capacité

La grande majorité des enquêtes sur la santé sont réglées d'un commun accord. Toutefois, en cas de différend au sujet de votre état de santé ou si l'OIIO n'est pas disposée à négocier un accord raisonnable, une audience sera tenue devant le Comité d'aptitude à exercer pour déterminer si vous êtes « inapte » au sens de la LPSR :

« Inapte » signifie, par rapport à un membre, que le membre souffre d'une condition physique ou mentale ou d'un trouble qui rend souhaitable, dans l'intérêt du public, que le certificat d'enregistrement du membre soit soumis à des modalités, des conditions ou à des limites, ou que le membre ne soit plus autorisé à exercer.

Les audiences du Comité d'aptitude à exercer sont semblables aux procédures judiciaires, mais contrairement aux audiences du comité disciplinaire de l'OIIO, elles ne sont pas ouvertes au public. Un avocat du Programme d'aide pour les frais juridiques vous représentera à l'audience du Comité d'aptitude à exercer. Si l'OIIO prouve que vous êtes « inapte », le Comité d'aptitude à exercer peut ordonner l'un des éléments suivants :

- Révoquer votre certificat d'enregistrement; ou
- Suspendre votre certificat d'enregistrement; ou
- Imposer des modalités, des conditions et des limites spécifiques à votre certificat d'enregistrement.

Que votre question d'aptitude à exercer soit résolue par accord ou par une audience, un résumé des modalités, des conditions et des limites est enregistré sur registre public/le site Web de l'OIIO.

Vos renseignements personnels de santé, tels que le diagnostic et les détails du traitement requis, ne sont pas consignés sur le registre public/le site Web de l'OIIO. Toutefois, les renseignements sur les modalités, les conditions et les limites actuelles peuvent inclure une mention selon laquelle votre santé doit être surveillée par des professionnels de la santé traitants et/ou que vous n'avez peut-être pas accès à des substances contrôlées.

1. Programme de santé pour infirmières

Le Programme de santé pour infirmières (PSI) est une alternative au processus d'enquête sur la santé de l'OIIO. Il s'agit d'un programme volontaire et bilingue conçu pour aider les infirmières et infirmiers de l'Ontario souffrant de troubles liés à la consommation d'alcool ou d'autres drogues et/ou de troubles de santé mentale qui pourraient avoir une incidence sur leur capacité à exercer en toute sécurité. Le PSI est un programme de surveillance qui offre de l'aiguillage au traitement pour ces problèmes de santé, avec pour objectif que les infirmières et infirmiers puissent reprendre la pratique ou continuer à exercer en toute sécurité.

Le PSI a été élaboré dans le cadre d'un partenariat entre l'AIIO, l'Association des infirmières et infirmiers autorisés de l'Ontario (AIIAO), l'Association des infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés de l'Ontario (AIIAAO) et l'OIIO. Les infirmières et infirmiers peuvent participer au PSI après qu'une personne les ait signalés auprès de l'OIIO ou peuvent s'auto-référencer. Le PSI est géré indépendamment de l'OIIO, mais ce dernier est au courant de la participation de chaque infirmière et infirmier qui participe au PSI. Par conséquent, **le PSI pourrait ne pas être la meilleure option pour les infirmières et infirmiers dans toutes les situations.**

Si vous envisagez de participer au PSI, veuillez communiquer immédiatement avec le Programme d'aide pour les frais juridiques avant de communiquer avec l'OIIO ou avec le PSI. Un représentant du Programme d'aide pour les frais juridiques vous posera des questions sur les détails de votre situation et vous aidera à décider si le PSI ou une enquête sur la santé de l'OIIO est votre meilleur choix.

Si l'OIIO apprend (le plus souvent par le biais d'un signalement de l'employeur) que vous pourriez avoir un problème de santé qui affecte votre capacité à exercer, il vous écrira, vous offrant le choix du PSI ou d'une enquête sur la santé. Comme indiqué ci-dessus, vous devez contacter immédiatement le Programme d'aide pour les frais juridiques si vous recevez une telle lettre. Si, après avoir discuté de votre situation avec un représentant du Programme d'aide pour les frais juridiques, vous décidez de participer au PSI, un gestionnaire de cas du PSI vous sera assigné et vous aidera tout au long du processus du PSI. Le Programme d'aide pour les frais juridiques vous désignera également un représentant au cas où vous auriez des questions ou des préoccupations.

Le PSI comprend de nombreux éléments qui sont semblables à une enquête sur la santé : les membres ont souvent besoin de subir un examen médical indépendant, ils reçoivent un traitement, au besoin, et s'efforcent de récupérer pour qu'ils puissent exercer en toute sécurité. Dans de nombreux cas, il y aura des modalités, des conditions et des limites sur leur certificat d'enregistrement en fonction des recommandations des fournisseurs de soins de santé qui les traitent. Ces conditions peuvent inclure un traitement continu, une surveillance en milieu de travail et des restrictions à l'accès à certains médicaments.

Toutefois, un avantage important du PSI est le fait qu'aucune des informations ci-dessus n'apparaîtra sur le registre public/trouvez une infirmière du site Web de l'OIIO. Si vous participez au PSI et que vous êtes conforme à votre contrat, il n'y aura aucune indication sur le registre public que vous avez des modalités et des conditions sur votre permis ou que vous avez d'autres problèmes de santé.

E. Assurance de la qualité

Auto-évaluation, évaluation de la pratique et évaluation par les pairs

Le Programme d'assurance de la qualité de l'OIIO comporte trois volets : l'auto-évaluation, l'évaluation de la pratique et l'évaluation par les pairs.

Tous les infirmières et infirmiers doivent participer chaque année à la composante d'auto-évaluation du programme d'assurance de la qualité de l'OIIO. Cette composante comprend la réflexion sur la pratique et l'élaboration et le maintien d'un plan d'apprentissage pour atteindre des objectifs d'apprentissage.

De plus, l'Ordre choisit chaque année au hasard un petit nombre d'infirmières et d'infirmiers pour participer à la composante d'évaluation de la pratique et d'évaluation par les pairs du programme.

Tout d'abord, un évaluateur par les pairs affecté à l'Ordre examine le plan d'apprentissage du membre. Deuxièmement, le membre doit effectuer d'autres évaluations précises, comme un test objectif à choix multiples sur les deux normes de pratique choisies par le programme. L'évaluateur par les pairs nommé par l'OIIO examinera également les résultats de ces évaluations. La composante d'évaluation par les pairs du programme est remplie lorsque l'évaluateur par les pairs remplit un rapport contenant des recommandations pour l'apprentissage correctif, si nécessaire.

Le Comité d'assurance de la qualité examine ensuite le rapport de l'évaluateur par les pairs et décide si l'infirmière/l'infirmier a réussi le programme ou s'il est tenu de participer à des activités d'apprentissage correctif.

Les décisions du Comité d'assurance de la qualité ne sont pas consignées sur le registre public/le site Web de l'OIIO. Toutefois, si le Comité ordonne à la directrice générale d'imposer des modalités, des limites ou des conditions sur votre certificat d'enregistrement pendant que vous prenez les mesures correctives, ces modalités, ces conditions ou limites sont enregistrées sur le registre public/le site Web de l'OIIO.

Couverture du Programme d'aide pour les frais juridiques

Il n'y a pas de couverture du Programme d'aide pour les frais juridiques pour les composantes d'auto-évaluation, d'évaluation de la pratique ou d'évaluation par les pairs du Programme d'assurance de la qualité de l'OIIO.

De même, il n'y a pas de couverture du Programme d'aide pour les frais juridiques pour les affaires soulevées si vous ne remplissez pas l'auto-évaluation annuelle ou si vous omettez de participer à l'évaluation de la pratique et l'évaluation par les pairs, si vous êtes choisi au hasard.

Cependant, la couverture du Programme d'aide pour les frais juridiques est offerte si un évaluateur pair recommande dans son rapport que vous devez participer à des activités d'apprentissage correctives. Veuillez contacter le Programme d'aide pour les frais juridiques si cela se produit.

F. Témoin

Pratique de l'employé en cours d'enquête

Un ordre professionnel peut vous contacter non pas parce que votre pratique fait l'objet d'une enquête, mais parce qu'un collègue fait l'objet d'une plainte ou d'un signalement. Vous avez peut-être observé, entendu parler ou eu des informations sur le ou les incidents présumés en question. Une enquête peut concerner un collègue de votre profession de la santé ou un collègue de l'une des autres professions de la santé réglementées. L'ordre professionnel qui a communiqué avec vous peut être l'OIIO ou un autre ordre professionnel de la santé, comme le Collège des médecins et chirurgiens, le Collège des pharmaciens, le Collège des thérapeutes respiratoires, etc.

Normalement, un enquêteur vous contactera et vous demandera de fournir volontairement des renseignements. Dans très peu de cas, si l'affaire est grave et qu'il y a suffisamment de preuves pour justifier une audience disciplinaire, on peut vous demander ou vous convoquer pour comparaître à l'audience et témoigner.

Tous les ordres professionnels ont le pouvoir législatif de vous demander de fournir des renseignements, au besoin. Une assignation est un document juridique qui vous oblige à assister à l'examen. Par conséquent, si vous ne fournissez pas volontairement les renseignements, vous pouvez être appelé à fournir les renseignements à l'enquêteur ou à témoigner à une audience.

Couverture du Programme d'aide pour les frais juridiques

Dans la plupart des cas, l'affaire faisant l'objet de l'enquête sera simple. Les informations qui suivent devraient vous aider à savoir à quoi vous attendre et comment vous préparer en tant que témoin dans une affaire d'un ordre professionnel. Le Programme d'aide pour les frais juridiques offre également des conseils ou du counseling aux membres qui ont été contactés par un enquêteur ou appelés à témoigner dans une affaire d'un ordre professionnel. Le Programme offre une représentation juridique que dans les rares cas où vous êtes convoqué comme témoin et que vous avez besoin d'une représentation en raison d'un risque important de répercussion juridique.

Si vous êtes d'avis qu'il existe un risque important de répercussion juridique en fournissant volontairement des renseignements et/ou en témoignant en tant que témoin dans une affaire relevant d'un ordre professionnel, veuillez communiquer dès que possible avec le bureau du Programme d'aide pour les frais juridiques.

Vous devriez également communiquer avec votre employeur à ce sujet et savoir quelle aide est fournie lorsque le personnel est invité à fournir volontairement des renseignements et/ou est appelé à témoigner dans une affaire d'un ordre professionnel.

Enquêtes de l'OIIO

Obligation de coopérer, mais d'abord obtenir des garanties/renseignements

Si vous êtes une infirmière/un infirmier, vous êtes tenu de coopérer à une enquête de l'OIIO sur la pratique d'un collègue; cela pourrait même être considéré comme une inconduite professionnelle si vous ne collaborez pas.

Par conséquent, si un enquêteur de l'OIIO vous contacte et vous demande de fournir volontairement des renseignements sur un ou plusieurs incidents soulevés dans une plainte ou un signalement concernant un collègue, vous devez indiquer que vous êtes prêt à participer.

Cependant, la coopération ne signifie pas que vous devez fournir des informations illimitées ou que vous devez fournir des informations immédiatement. Vous devez d'abord demander certaines garanties, l'occasion de passer en revue les documents pertinents, comme le dossier, et avoir le temps nécessaire pour vous préparer.

Vous pouvez informer l'enquêteur que vous êtes prêt à coopérer, mais que vous souhaitez ce qui suit avant de fournir des informations :

- Une garantie que l'on vous demande des renseignements seulement en tant que témoin, que votre pratique ne fait pas l'objet d'une enquête, et qu'il n'y a pas de blâme ou d'allégations d'inconduite professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité contre vous. Si l'enquêteur ne peut pas fournir une telle garantie, appelez immédiatement le bureau du Programme d'aide pour les frais juridiques avant de dire quoi que ce soit à l'OIIO.
- Une garantie que l'enquêteur a été nommé correctement en vertu de la *LPSR*.
- Une idée générale de l'enquêteur quant aux points sur lesquels il veut vous interroger. Si l'affaire est complexe, vous pouvez demander une liste écrite des questions que l'enquêteur a l'intention de vous poser.
- Si l'enquêteur a l'intention de vous interroger sur des questions qui impliquent la divulgation de renseignements personnels sur la santé d'un patient, vous devez confirmer avec l'enquêteur que le patient a donné son consentement.

- En l'absence du consentement du patient, vous ne devez divulguer aucun renseignement personnel sur la santé tant que vous n'avez pas consulté le dépositaire de renseignements sur la santé de votre établissement de soins de santé (normalement le service des dossiers de santé) au sujet de vos obligations en matière de confidentialité en vertu de la *LPRPS*. Vous devez vous rappeler que les infirmières, les infirmiers et les autres professionnels de la santé qui sont aussi des patients ont droit à toutes les mêmes protections de confidentialité que tout autre patient. Si un enquêteur vous demande de commenter la santé de vos collègues, tenez-vous-en à vos observations et ne faites pas de ragots ou de spéculations sur la cause du comportement que vous avez observé.
- Un délai raisonnable pour l'examen et la préparation, à moins que la question ne soit très simple et ne nécessite pas la divulgation de renseignements personnels sur la santé ou l'examen de documents pertinents. Des dispositions peuvent être prises pour que l'enquêteur vous contacte à un moment mutuellement opportun après que vous ayez examiné la question, consulté le dépositaire de renseignements sur la santé et examiné les documents pertinents comme le dossier.

Préparation avant de fournir des informations

Il est très important d'examiner tous les documents pertinents avant de fournir des renseignements. Ces documents peuvent inclure le dossier, les rapports d'incident, les déclarations précédentes que vous avez faites ou les politiques et protocoles. Lorsque vous examinez les documents, vous devez garder à l'esprit ce sur quoi l'enquêteur veut généralement vous interroger. Vous voulez vous assurer que vos réponses seront cohérentes avec les informations contenues dans le dossier, les rapports d'incident, etc.

Il incombe à l'enquêteur d'obtenir légalement tous les documents pertinents du dépositaire approprié. Si l'enquêteur a l'intention de vous interroger par téléphone, il devra vous envoyer une copie des documents pertinents afin que vous puissiez vous y référer au cours de votre entrevue. Cependant, ce qui se passe le plus souvent, c'est que l'enquêteur prend le temps de vous rencontrer à l'établissement de soins de santé pour vous interroger. L'enquêteur apportera sa copie des documents pertinents et vous permettra de les examiner tout en répondant aux questions.

Vous ne voulez pas que l'entrevue avec l'enquêteur soit la première chance que vous ayez d'examiner les documents pertinents. Par conséquent, nous vous suggérons de prendre des dispositions par l'entremise de votre gestionnaire ou du dépositaire de renseignements sur la santé pour examiner les documents pertinents, comme le dossier, avant de rencontrer l'enquêteur. Vous serez bien mieux placé pour répondre aux questions d'un enquêteur d'une manière professionnelle, méthodique et cohérente si vous avez déjà examiné les documents avant l'entrevue.

Si vous n'êtes pas en mesure d'examiner les documents avant l'entrevue, nous vous suggérons d'informer l'enquêteur que vous aurez besoin de temps pour les examiner avant de répondre à toute question. Veillez à prendre suffisamment de temps pour vous familiariser avec eux. L'entrevue sera plus productive et vous serez plus utile si vous prenez le temps dont vous avez besoin avant l'entrevue.

L'entrevue

Normalement, l'enquêteur vous interviewera en personne ou par téléphone. Vous devez vous rappeler que l'enquêteur écrira tout ce que vous dites et que votre déclaration pourrait être utilisée plus tard dans les procédures judiciaires où vous êtes responsable de ce que vous avez dit. Vous voulez faire preuve de prudence, vous en tenir aux faits et vous assurer que tous les documents pertinents sont devant vous afin que vous puissiez vous référer aux passages pertinents lorsque vous répondez à des questions. Vous pouvez également examiner et avoir devant vous des normes particulières de pratique infirmière, le cas échéant.

Vous devez garder à l'esprit les points suivants lorsque vous répondez à des questions :

- Assurez-vous de bien comprendre la question et, si ce n'est pas le cas, demandez des éclaircissements.
- Répondez uniquement aux questions qui vous sont posées.
- Répondez aux questions relatives aux soins d'un patient en vous reportant au dossier du patient et en précisant la signification de ce que vous avez documenté, si nécessaire.
- Tenez-vous-en aux faits (*j'ai observé ceci, j'ai entendu cela*, etc.) et n'exprimez pas une opinion comme un fait.
- Restez dans votre champ de pratique.
- Ne devinez pas les réponses et ne spéculiez pas.
- Si vous ne connaissez pas la réponse à une question particulière ou si vous ne vous souvenez pas d'un incident particulier, dites-le.
- **Si, à tout moment au cours de l'entrevue, vous êtes d'avis que votre pratique est ou pourrait faire l'objet d'une enquête ou que la ligne de questionnement n'est pas appropriée, interrompez l'entrevue et communiquez immédiatement avec le bureau du Programme d'aide pour les frais juridiques.**

À la fin de l'entrevue, vous devriez demander une copie de votre déclaration pour vous assurer qu'elle reflète exactement ce que vous avez dit.

Demande d'information d'un collègue

Vous pouvez également être contacté par votre collègue ou son représentant pour fournir volontairement des renseignements sur le ou les incidents en question. Vous n'êtes pas obligé de fournir les informations demandées. Toutefois, si vous choisissez de le faire, vous devez suivre les mêmes étapes que ci-dessus en ce qui concerne une demande d'information d'un enquêteur de l'OIIO. Vous voulez

vous assurer que le blâme n'est pas dirigé contre vous, etc.

Autres enquêtes de l'Ordre

Si on vous contacte pour aider à mener des enquêtes sur des collègues d'autres ordres professionnels, vous n'avez qu'une obligation générale de ne pas retenir, dissimuler ou détruire les informations liées à une enquête. Par conséquent, si un enquêteur d'un autre ordre professionnel vous contacte et vous demande de fournir volontairement des renseignements sur un ou plusieurs incidents soulevés dans une plainte ou un signalement concernant un collègue, vous avez simplement le droit d'aviser l'enquêteur d'examiner les documents pertinents tels que le dossier, le rapport d'incident, etc., pour obtenir un rapport de votre implication dans le ou les incidents en question.

Toutefois, si vous choisissez d'être interviewé par l'enquêteur de l'ordre, vous devez suivre les mêmes étapes que ci-dessus en ce qui concerne une demande d'information d'un enquêteur de l'OIIO. Vous voulez vous assurer que le blâme n'est pas dirigé contre vous, que vous avez consulté le dépositaire de renseignements sur la santé de votre établissement de soins de santé au sujet de vos obligations en matière de confidentialité en vertu de *la LPRPS*, etc. N'oubliez pas que tous les ordres professionnels ont le pouvoir législatif de vous demander de fournir des renseignements, au besoin. Par conséquent, si vous ne fournissez pas volontairement les renseignements, vous pouvez être appelé à fournir les renseignements à l'enquêteur ou à témoigner à une audience.

Convocation à comparaître comme témoin

La citation à comparaître

La plupart des plaintes et des signalements aux ordres professionnels sont résolus sans qu'il soit nécessaire de tenir une audience disciplinaire. Toutefois, dans quelques cas où les allégations d'inconduite professionnelle ou d'incompétence sont graves et qu'il y a suffisamment de preuves pour justifier une audience disciplinaire, on peut vous demander de témoigner ou vous pouvez recevoir une convocation à témoigner à l'audience. La convocation peut provenir de l'Ordre ou de l'avocat d'un collègue. Vous êtes légalement obligé d'obéir à une convocation à témoigner, et une citation à comparaître vous sera personnellement envoyé, soit à votre lieu de travail, soit à votre domicile.

La citation à comparaître devrait fournir des renseignements sur qui vous a convoqué et quand et où vous devez témoigner. La citation à comparaître devrait également indiquer si vous êtes tenu d'apporter quelque chose à l'audience. La seule chose que vous pourriez être tenu d'apporter à une audience est vos notes écrites personnelles de tout incident. Toutefois, si vous avez pris des notes personnelles par écrit après l'incident ou les incidents en prévision d'un litige, vous ne serez peut-être pas tenu de divulguer ces notes personnelles.

Veillez également noter que si vous recevez une citation à comparaître vous demandant d'apporter le dossier ou d'autres dossiers médicaux, vous devez communiquer avec la partie qui vous a convoqué. Cette partie devrait émettre une convocation distincte pour ces documents au dépositaire de renseignements sur la santé (normalement le service des dossiers de santé) de votre établissement de soins de santé. Vous n'êtes pas propriétaire/responsable du dossier ou d'autres dossiers médicaux et vous n'êtes pas autorisé à retirer ces documents de l'établissement de soins de santé.

Vous devriez consulter votre employeur au sujet de la citation à comparaître et vous informer si l'employeur fournit de l'aide au personnel qui est appelé à témoigner dans une affaire d'un ordre professionnel.

Communication avec la personne qui vous a convoqué

Vous devriez communiquer avec la partie qui vous a convoqué pour vous informer du sujet de l'audience et des attentes liées à votre participation. Vous voudrez clarifier que l'on vous demande des renseignements seulement en tant que témoin, que votre pratique ne fait pas l'objet d'une enquête, et qu'il n'y a pas de blâme ou d'allégations d'inconduite professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité contre vous. **Si vous êtes d'avis que le blâme vous est dirigé d'une façon ou d'une autre, contactez immédiatement le bureau du Programme d'aide pour les frais juridiques.**

Si la partie qui a émis la citation à comparaître veut engager une discussion avec vous au sujet d'affaires qui impliquent la divulgation de renseignements personnels sur la santé concernant un patient, vous devez vous assurer d'avoir obtenu le consentement du patient.

La citation à comparaître indique que vous devez témoigner à une audience. En l'absence du consentement du patient et avant de témoigner à l'audience, vous ne devez divulguer aucun renseignement personnel sur la santé tant que vous n'avez pas consulté le dépositaire de renseignements sur la santé de votre établissement de soins de santé (normalement le service des dossiers de santé) au sujet de vos obligations en matière de confidentialité en vertu de la *LPRPS*.

Vous devez vous rappeler que les infirmières, les infirmiers et les autres professionnels de la santé qui sont aussi des patients ont droit à toutes les mêmes protections de confidentialité que tout autre patient. Si un enquêteur vous demande de commenter la santé de vos collègues, tenez-vous-en à vos observations et ne faites pas de ragots ou de spéculations sur la cause du comportement que vous avez observé.

La partie qui vous a convoqué doit vous tenir informé de tout changement de date et de lieu et sera idéalement en mesure de déterminer un moment plus précis où vous serez tenu de témoigner. Vous devriez également demander des renseignements sur les dépenses qui seront couvertes lorsque vous témoignerez.

Normalement, les frais de déplacement, d'hébergement, de nourriture et une indemnité nominale de présence seront remboursés, mais pas les salaires perdus. Toutefois, votre employeur peut couvrir vos pertes de salaire et vous devez contacter votre représentant local de l'AIIO pour toute couverture qui pourrait être fournie en vertu de la convention collective.

Préparation

Il n'est jamais facile de témoigner à une audience. Toutefois, connaître le type de questions qui sont susceptibles de vous être posées par toutes les parties et vous familiariser avec le dossier et tous les autres documents pertinents devrait faciliter l'expérience. Une bonne préparation, afin qu'il n'y ait pas de surprises, est la clé pour livrer un témoignage de manière professionnelle.

La partie qui vous a convoqué vous contactera probablement avant l'audience pour s'assurer que vous êtes prêt. Si elle ne vous a pas contacté et que la date de l'audience approche, vous devez établir la communication. Vous devriez avoir l'occasion d'examiner attentivement une copie de tous les documents pertinents avant l'audience. Les documents pertinents peuvent inclure :

- Une copie du dossier.
- Toutes les déclarations précédentes que vous avez fournies précédemment.
- Rapports d'incident.
- Politiques et protocoles.

Vous voulez pouvoir facilement vous référer aux sections du dossier et à d'autres documents, tels que les rapports d'incident, les politiques, etc., lors de votre témoignage. Vous pouvez également passer en revue toutes les normes pertinentes de la pratique infirmière. La partie qui vous a convoqué peut examiner avec vous les types de questions qui sont susceptibles de vous être posées afin que vous puissiez réfléchir à vos réponses à l'avance en vous reportant au dossier, aux rapports d'incident et à d'autres documents pertinents.

En l'absence du consentement du patient, vous ne devez divulguer aucun renseignement personnel sur la santé lors de l'audience tant que vous n'avez pas consulté le dépositaire de renseignements sur la santé de votre établissement de soins de santé (normalement le service des dossiers de santé) au sujet de vos obligations en matière de confidentialité en vertu de la *LPRPS*.

Vous pouvez demander à la partie qui vous a convoqué si elle a une brochure ou d'autres renseignements écrits pour vous aider à vous préparer à témoigner. Vous pouvez également trouver utile d'assister à une audience disciplinaire avant de témoigner. Les audiences sont généralement ouvertes au public et le calendrier des audiences est disponible en communiquant avec l'ordre professionnel ou en visitant son site Web.

Témoigner à l'audience

Les audiences disciplinaires sont des procédures judiciaires formelles, semblables aux procès devant un tribunal. Le comité disciplinaire, l'organisme qui décide si un membre est coupable d'inconduite ou d'incompétence professionnelle, se compose normalement de cinq membres — trois membres de la profession de la santé et deux membres du public. Le Comité entend des éléments de preuve pour déterminer si l'ordre professionnel a prouvé les allégations d'inconduite professionnelle ou d'incompétence contre le professionnel de la santé et, s'il l'a fait, décide de la sanction appropriée. Les audiences sont généralement ouvertes au public et aux médias.

Lorsque vous arriverez à l'audience, vous attendrez probablement dans une aire d'attente des témoins à l'extérieur de la salle d'audience jusqu'à ce que ce soit à votre tour de témoigner. Les témoins ne sont normalement pas admis dans la salle d'audience avant d'avoir témoigné. Vous devriez prévoir d'y passer toute la journée, car l'horaire des audiences est rarement exactement à l'heure.

La partie qui vous a convoqué vous amènera normalement dans la salle d'audience quand c'est à votre tour de témoigner. Outre les membres du comité disciplinaire, les participants à l'audience peuvent inclure l'avocat de l'Ordre, l'avocat du professionnel de la santé, l'avocat indépendant du comité et le sténographe judiciaire. Le professionnel de la santé sera également présent.

On vous demandera d'abord de jurer ou d'affirmer que votre témoignage sera véridique. Ensuite, l'avocat de la partie qui vous a convoqué commencera à vous interroger. C'est ce que l'on appelle l'interrogatoire principal. L'avocat de l'autre partie aura alors l'occasion de contre-interroger, ce qui est l'occasion de clarifier l'information et de souligner les incohérences dans votre témoignage. La partie qui vous a convoqué et/ou les membres du comité disciplinaire peuvent avoir des questions de suivi.

Vous devriez vous référer à la Section 5 — *Enquête/audience de l'OIIO, L'entrevue*, pour certains points à garder à l'esprit lors de votre témoignage. Il est particulièrement important d'écouter attentivement les questions et de vous assurer de comprendre exactement ce que l'on vous demande. Si vous ne comprenez pas la question, demandez simplement des éclaircissements.

Répondez uniquement aux questions posées et parlez fort, clair et lentement afin que le sténographe judiciaire puisse enregistrer vos réponses avec précision à mesure qu'une transcription officielle de l'audience est faite.

Vous voulez que votre témoignage soit cohérent avec l'information contenue dans le dossier, les rapports d'incident et d'autres documents importants. Si la question concerne les soins que vous avez apportés à un patient en particulier, demandez de vous référer à ces documents pour répondre à la question. Il est essentiel de rester factuel, de ne pas exprimer une opinion comme un fait et de ne pas spéculer.

Si vous ne vous souvenez pas de quelque chose ou si vous ne connaissez pas la réponse à une question, dites-le. S'il y a des objections de la part des avocats aux questions posées, ne répondez pas à la question à moins que le comité disciplinaire ne vous ordonne de répondre. Rappelez-vous que vous êtes une partie indépendante et impartiale. Vous n'êtes pas là pour aider les deux parties, mais pour fournir certaines informations au Comité.

Une fois que vous avez fini de témoigner, à moins qu'il soit prévu que vous témoigniez davantage, vous pouvez observer le reste de l'audience. À la fin de l'audience ou après celle-ci, le comité disciplinaire prendra une décision. Les décisions sont publiques et sont disponibles en communiquant avec l'ordre professionnel ou en visitant son site Web.

Maintenir votre professionnalisme

En tant que professionnel de la santé, vous voulez vous assurer que l'information que vous fournissez en tant que témoin est cohérente, crédible et professionnelle. Si vous prenez le temps de vous préparer, de passer en revue attentivement tous les documents pertinents, comme le dossier, de vous concentrer sur les faits et de passer en revue les informations contenues dans ce guide, vous serez en mesure de maintenir votre professionnalisme tout au long du processus.

6. Enquête/investigation du coroner

A. Contexte

Rapports et enquêtes obligatoires

Vous pouvez être impliqué dans une affaire de coroner au cours de votre carrière en tant que professionnel de la santé, car un nombre important de décès qui font l'objet d'une investigation ou enquête du coroner sont des décès de patients dans un établissement de soins de santé. Le coroner doit être avisé lorsque le décès d'un patient est soudain et inattendu et ce dernier doit entreprendre une enquête sur tous les décès de patients en établissements psychiatriques, en institutions sous la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques* et dans les établissements définis dans la *Loi sur les services de développement*. Le coroner doit également être avisé lorsqu'un résident décède dans un foyer pour personnes âgées ou dans un CHSLD, mais c'est à la discrétion du coroner si ce dernier mènera une investigation ou ouvrira une enquête.

OBJECTIF

L'enquête ou l'investigation d'un coroner vise à améliorer la sécurité publique et à formuler des recommandations pour prévenir les décès dans des circonstances similaires. Il ne s'agit pas d'attribuer la responsabilité ou la responsabilité juridique à quiconque pour le décès.

L'énoncé de mission du Bureau du coroner en chef est le suivant :

Le Bureau du coroner en chef est au service des vivants grâce à des investigations et des enquêtes de haute qualité sur les décès pour s'assurer qu'aucun décès ne sera négligé, dissimulé ou ignoré. Les conclusions servent à formuler des recommandations visant à améliorer la sécurité publique et à prévenir les décès dans des circonstances similaires.

Les cinq questions auxquelles il faut répondre

Les coroners sont des médecins qui ont suivi une formation spéciale dans les enquêtes sur les décès. À la fin d'une enquête ou d'une investigation, ils doivent répondre aux questions suivantes :

1. Qui était le défunt?
2. Où le décès s'est-il produit?
3. Quand le décès a-t-il eu lieu?

4. Comment le décès s'est-il produit?
5. Par quels moyens le décès a-t-il eu lieu (accident, causes naturelles, suicide, homicide ou indéterminé)?

La réponse à ces questions, en particulier comment et par quels moyens le décès a-t-il eu lieu, peut impliquer la conclusion qu'une action ou une inaction d'un professionnel de la santé ont contribué au décès du patient. Bien que le coroner ne soit pas autorisé à attribuer le blâme ou la responsabilité juridique, les renseignements provenant de l'enquête/de l'investigation peuvent être utilisés indirectement contre un professionnel de la santé comme motif de poursuite, de procédure pénale ou d'affaire d'ordre professionnel. Par exemple, bien qu'extrêmement rare, deux infirmières ont été accusées de négligence criminelle causant la mort peu après la conclusion d'une enquête.

B. Enquête

Saisie du dossier, autopsie et déclarations

Le coroner a de vastes pouvoirs pour mener l'enquête, y compris les pouvoirs d'entrer et d'inspecter les lieux et de saisir des éléments de preuve. Généralement, dans une affaire qui a recours à un coroner, le coroner, ou la police au nom du coroner, saisit le dossier du patient et ferme la pièce où le patient est décédé jusqu'à la fin de l'enquête.

Les incidents impliquant des patients doivent être entièrement consignés dans leur cours normal dans le dossier médical du patient et/ou dans les rapports d'incident. Cette documentation doit comprendre les évaluations, les actions, les rapports aux médecins et aux autres professionnels de la santé, ainsi que les communications avec la famille. Si vous avez déjà omis des renseignements que vous croyez qui devraient être inclus, vous devriez les inscrire en retard dans le dossier médical du

patient. Les entrées tardives sont permises, mais l'heure et la date doivent être indiquées et elles doivent être identifiées comme entrées tardives. Vous devez essayer de faire toutes les entrées avant que le coroner ne saisisse le dossier.

Si vous prenez des notes personnelles par écrit après un incident, vous devez indiquer qu'elles sont « uniquement pour mon avocat » et ne pas les fournir à quiconque sans parler avec l'équipe du Programme d'aide pour les frais juridiques. Autrement, vous pourriez être tenu de divulguer ces notes personnelles à d'autres personnes et elles pourraient être utilisées contre vous.

Le coroner, dans le cadre de l'enquête, organisera généralement une autopsie ou un examen post mortem peu après le décès. Une autopsie est effectuée par un pathologiste qui présente un rapport au coroner en indiquant son opinion quant à la cause du décès.

En plus d'organiser une autopsie, le coroner fera souvent appel à la police pour enquêter sur les circonstances qui ont conduit au décès. La police, agissant comme enquêteurs du coroner dans la plupart des cas, voudra une déclaration de tout le personnel de santé qui s'occupait des soins d'un patient, en particulier le personnel de santé qui a fourni des soins lors du quart précédent et du quart au cours duquel le patient est décédé. Le personnel de première ligne possède souvent les informations les plus pertinentes sur les circonstances entourant le décès d'un patient.

Que faire si le coroner ou la police demande une déclaration

Vous devez immédiatement communiquer avec le bureau du Programme d'aide pour les frais juridiques avant de fournir une déclaration au coroner ou à la police. Bien qu'il soit contraire à la *Loi sur le coroner* de faire entrave, d'interférer ou de retenir des renseignements dans le cadre d'une enquête du coroner (et la police peut vous rappeler cette obligation), vous avez le droit légal de retenir les services d'un conseiller juridique et/ou d'obtenir des conseils juridiques avant d'être interrogé. Votre implication dans la situation peut entraîner des poursuites pénales, une poursuite ou une procédure disciplinaire au sein de votre ordre professionnel, et toute déclaration que vous faites pourrait être utilisée ultérieurement dans ces procédures. Votre demande d'obtenir des conseils juridiques avant de faire une déclaration ou d'être accompagnée par un avocat pendant que vous faites une déclaration ne peut pas être interprétée comme une entrave, une ingérence ou une retenue d'information.

Vous pouvez informer le coroner ou la police que vous êtes heureux de coopérer, mais que vous voulez d'abord consulter un conseiller juridique. Vous pouvez fournir la garantie que vous ou votre conseiller juridique les contacterez le plus tôt possible. Ne dites rien d'autre. Vous devez alors communiquer immédiatement avec le bureau du Programme d'aide pour les frais juridiques. L'équipe évaluera immédiatement votre situation et vous fournira l'aide nécessaire.

Couverture du Programme d'aide pour les frais juridiques

Si vous avez un « intérêt substantiel et direct » dans une affaire de coroner — c'est-à-dire si on suggère ou soupçonne que vos soins, votre action ou inaction ont contribué au décès du patient d'une certaine manière — le Programme d'aide pour les frais juridiques peut fournir une représentation juridique pendant l'enquête et plus tard si une investigation est menée. Le Programme d'aide pour les frais juridiques peut également fournir une représentation juridique s'il existe de graves problèmes systémiques liés au décès du patient qui ne seront pas traités par d'autres parties ou si l'intérêt de votre employeur est directement opposé à votre intérêt.

Si votre implication dans l'affaire est plus accessoire, vous devriez parler à votre employeur pour déterminer s'il fournira une assistance juridique. De nombreux employeurs s'assureront que le personnel est accompagné d'un avocat lorsqu'il fait une déclaration au coroner ou à la police. Le Programme d'aide pour les frais juridiques fournit également des conseils sur ce à quoi s'attendre lors d'une déclaration au coroner ou à la police et sur la façon de répondre aux questions et de vous conduire pendant l'entrevue.

Points à ne pas oublier lorsque vous faites une déclaration au coroner ou à la police

Le coroner ou la police agissant au nom du coroner saisit normalement le dossier peu après avoir reçu l'avis de décès du patient. Il est acceptable que vous déterminiez si une entrée particulière du dossier est la vôtre. Cependant, toute autre discussion sur les renseignements personnels sur la santé d'un patient devrait être retardée tant que vous n'avez pas consulté le dépositaire de renseignements sur la santé de votre établissement de soins de santé (normalement le service des dossiers de santé) au sujet de vos obligations en matière de confidentialité en vertu de la *LPRPS*.

Gardez à l'esprit les points suivants lorsque vous faites une déclaration au coroner ou à la police agissant au nom du coroner :

- Assurez-vous de bien comprendre la question et, si ce n'est pas le cas, demandez des éclaircissements.
- Répondez uniquement aux questions qui vous sont posées.
- Répondez aux questions relatives aux soins d'un patient en vous reportant au dossier du patient et en précisant la signification de ce que vous avez documenté, si nécessaire.
- Tenez-vous-en aux faits (*j'ai observé ceci, j'ai entendu cela*, etc.) et n'exprimez pas une opinion comme un fait.
- Restez dans votre champ de pratique.
- Ne devinez pas les réponses et ne spéculiez pas.
- Si vous ne connaissez pas la réponse à une question particulière ou si vous ne vous souvenez pas d'un incident particulier, dites-le.
- **Si, à tout moment, vous avez l'impression que le coroner ou la police**

suggère que vos soins, vos actions ou votre inaction ont contribué au décès du patient ou que la ligne de questionnement est inappropriée, mettez fin à l'entrevue. Avisez le coroner ou la police que vous poursuivrez l'entrevue une fois que vous aurez consulté un avocat et communiquez immédiatement avec le bureau du Programme d'aide pour les frais juridiques.

Vous pouvez demander au coroner ou à la police agissant au nom du coroner une copie de votre déclaration à la fin de l'entrevue et confirmer qu'elle reflète fidèlement vos réponses à l'entrevue.

C. Investigation du coroner

Normalement, à la fin de son enquête, le coroner est en mesure d'établir la cause et les circonstances entourant le décès et peut faire des recommandations, au besoin, pour conclure ainsi l'affaire. Toutefois, dans un très petit pourcentage des cas, le bureau du coroner mène une investigation lorsque le coroner estime qu'il est dans l'intérêt du public d'effectuer une enquête plus détaillée sur les circonstances entourant le décès. Les investigations sont obligatoires lorsque le décès survient dans certaines circonstances précises.

Une investigation est une audience ouverte au public et aux médias. Elle a lieu dans une salle d'audience ou dans des installations semblables à un tribunal. Un jury se composant de cinq membres, qui est choisi dans la liste des jurés, entend la preuve pour déterminer qui était le défunt et comment, où, quand et par quels moyens il est décédé. Le jury formule également des recommandations pour éviter les décès dans des circonstances similaires en fonction des preuves qu'il entend.

Au cours d'une investigation, des témoins sont appelés à témoigner au sujet des renseignements qu'ils ont concernant les circonstances du décès. Ils seront d'abord interrogés par l'avocat de la Couronne, qui agit à titre de conseiller juridique du coroner, puis par l'avocat des parties intéressées : normalement l'avocat de la famille, l'avocat du médecin et l'avocat de l'hôpital. Les témoins peuvent également être interrogés par le coroner et les membres du jury. Des règles de preuve strictes ne s'appliquent pas lors d'une investigation, de sorte que le ouï-dire et d'autres renseignements ou documents que le coroner considère comme pertinents seront généralement admis.

Après la présentation de tous les éléments de preuve, les parties, y compris le procureur de la Couronne, ont la possibilité de présenter des observations sur les conclusions et des recommandations possibles. Le jury délibère et revient avec sa réponse aux cinq questions et avec des recommandations pour prévenir le décès dans des circonstances similaires à l'avenir. Comme le coroner, le jury ne peut pas établir de responsabilité juridique.

Le coroner distribue les conclusions et recommandations aux personnes, organismes ou ministères compétents, qui peuvent les mettre en œuvre. Le bureau

du coroner évalue le taux de mise en œuvre environ un an plus tard. Les recommandations ne sont pas obligatoires et personne n'est légalement tenu de les appliquer. Les meilleures recommandations sont celles qui sont les plus pratiques et pertinentes pour les affaires présentées lors de l'investigation.

D. Témoin

On peut vous demander ou vous convoquer pour témoigner à l'investigation d'un coroner. Si vous avez un intérêt « substantiel et direct » comme décrit ci-dessus, le Programme d'aide pour les frais juridiques peut fournir une représentation juridique lors de l'investigation. Si vous avez un intérêt plus accessoire, le Programme d'aide pour les frais juridiques peut vous fournir des conseils ou du counseling, et nous vous suggérons de passer en revue les conseils énoncés à la Section 10 — *Convocation en tant que témoin*.

Comme il a été indiqué précédemment, bien que le jury du coroner ne soit pas autorisé à attribuer le blâme ou à déterminer la responsabilité juridique, il peut y avoir un risque considérable pour les membres impliqués dans une investigation, car les renseignements qui deviennent publics à l'investigation pourraient être utilisés indirectement par d'autres parties dans d'autres procédures judiciaires. **Vous devez communiquer avec le bureau du Programme d'aide pour les frais juridiques afin que nous puissions vous assurer que vous receviez l'aide appropriée.**

7. ENQUÊTE CRIMINELLE/PROCÈS

A. Contexte

Il est rare que les professionnels de la santé fassent l'objet d'une enquête criminelle ou d'accusations découlant de leur pratique professionnelle, mais cela peut se produire. Le Programme d'aide pour les frais juridiques a fourni une représentation juridique aux professionnels de la santé qui ont fait l'objet d'une enquête criminelle et, dans certains cas, ont été accusés de meurtre au deuxième degré, de négligence criminelle causant la mort, d'agression sexuelle et de vol. Ces cas sont extrêmement graves et il est fortement recommandé que, si vous faites l'objet d'une enquête criminelle ou d'accusations relatives au travail de votre unité de négociation, vous **contactiez immédiatement le bureau du Programme d'aide pour les frais juridiques** avant de parler à qui que ce soit, y compris à la police.

B. Enquête

Au cours de l'étape de l'enquête criminelle, le Programme d'aide pour les frais juridiques peut fournir une représentation juridique et les honoraires de votre avocat seront payés sous réserve des limites du programme, jusqu'à ce que les accusations soient portées. L'implication immédiate d'un avocat au début d'une enquête criminelle avant que des déclarations ne soient faites a parfois entraîné le non-dépôt d'accusations. Nous ne pouvons pas insister suffisamment de

communiquer immédiatement avec le bureau du Programme d'aide pour les frais juridiques avant de parler à qui que ce soit, en particulier à la police.

C. Procès

Si vous êtes accusé d'une infraction criminelle liée au travail de votre unité de négociation, **communiquez immédiatement avec le bureau du Programme d'aide pour les frais juridiques**. Nous vous informerons au sujet du dépôt d'une réclamation pour le Programme d'aide pour les frais juridiques et vous fournirons un service de recommandation d'aide juridique, si nécessaire. Veuillez noter qu'une fois les accusations criminelles portées, le programme ne rembourse les frais juridiques que si vous n'êtes pas reconnu coupable de toutes les accusations après que tous les appels aient été épuisés, ou que toutes les accusations aient été retirées, rejetées ou suspendues. Le programme fournit tous les détails concernant la couverture.

D. Témoin

On peut vous demander de fournir une déclaration à la police à titre de témoin au cours d'une enquête criminelle ou de témoigner à un procès criminel à titre de témoin. Si vous êtes convoqué pour témoigner lors d'un procès criminel, veuillez revoir la Section 10 — *Convocation en tant que témoin*. Vous pouvez vous trouver dans une situation où la police se présente à l'établissement de soins de santé pendant ou peu après le traitement d'un délinquant présumé ou d'une victime d'un crime et veut que vous répondiez à des questions. Ils peuvent insister sur le fait que vous répondiez à leurs questions et peuvent sembler avoir le pouvoir d'obtenir des renseignements et des dossiers, car ils entreprennent une enquête criminelle.

Il est essentiel de garder à l'esprit que si vous voulez coopérer avec la police, vous avez d'abord et avant tout un devoir de confidentialité envers vos patients. Vous ne pouvez pas divulguer de renseignements confidentiels sur la santé sans le consentement du patient ou d'une autorité légale spécifique, comme une ordonnance d'un tribunal ou un mandat de perquisition. Si la police veut vous poser des questions dans le cadre d'une enquête criminelle, vous devriez immédiatement consulter votre employeur et le dépositaire de renseignements sur la santé de votre établissement de soins de santé (normalement le service des dossiers de santé) au sujet de vos obligations en matière de confidentialité en vertu de *la LPRPS* avant de répondre à toute question. Si vous enfreignez la confidentialité des données du patient, vous pourriez faire l'objet d'une poursuite pour négligence, recevoir une plainte du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée et/ou faire l'objet de procédures disciplinaires pour conduite professionnelle.

Veuillez noter que la *Loi sur la déclaration obligatoire des blessures par balle* stipule que les hôpitaux publics doivent signaler les blessures par balle. Il est obligatoire de signaler à la police le fait qu'une personne est traitée pour une blessure par balle, le nom de la personne (si connu), ainsi que le nom et l'emplacement de l'établissement. C'est la seule information requise par cette loi à être fournie à la police. Bien que cela ne soit pas aussi courant, vous devriez vérifier auprès de votre

employeur le protocole de déclaration des blessures par balle dans votre établissement.

8. PROCÉDURES DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ (LPRPS)

Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé (LPRPS)

La *LPRPS* régit la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels sur la santé en Ontario. Le but de la loi est de garantir la confidentialité et la sécurité des renseignements personnels sur la santé. Si un fournisseur de soins de santé a recueilli, utilisé, consulté ou divulgué de façon incorrecte des renseignements personnels sur la santé, il peut faire l'objet d'une plainte auprès du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée. Les plaintes liées à la *LPRPS* doivent être déposées par écrit dans l'année suivant le moment où le plaignant a été informé de la violation.

A. Plaintes liées à la *LPRPS* à la Commission de l'information et de la protection des renseignements personnels

Le Programme d'aide pour les frais juridiques offre une couverture dans le cas où un membre fait l'objet d'une plainte liée à la *LPRPS*. Les membres sont invités à communiquer immédiatement avec le Programme d'aide pour les frais juridiques avant de répondre au Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée. Comme il est décrit ci-dessous, dans les cas graves où une infraction est prouvée et où le commissaire a émis une ordonnance, un plaignant peut tenter une poursuite pour dommages (argent).

Médiation, enquête et examen

La plupart des plaintes liées à la *LPRPS* sont réglées de façon informelle par la médiation. Toutefois, si la médiation est infructueuse, le commissaire nomme un enquêteur pour enquêter, puis examiner l'affaire. Avant l'examen, les parties ont la possibilité de présenter des observations écrites. Votre représentant du Programme d'aide pour les frais juridiques, après avoir examiné la documentation pertinente et discuté de l'affaire avec vous, préparera votre défense écrite à la plainte.

Après l'examen, l'enquêteur rendra un jugement en expliquant ses raisons. Les jugements peuvent inclure les dispositions suivantes :

- Accorder à une personne l'accès à ses renseignements personnels sur la santé ou demander au dépositaire de renseignements sur la santé de corriger ses renseignements personnels sur la santé.
- Ordonner à une personne de cesser de recueillir, d'utiliser ou de divulguer des renseignements personnels sur la santé.

- Exécuter une tâche imposée par la *LPRPS*.
- Éliminer les renseignements personnels sur la santé qui ont été recueillis, utilisés ou communiqués en violation avec la *LPRPS*.
- Modifier, cesser ou mettre en œuvre une pratique liée aux renseignements.

Actions en cas de dommages

Un plaignant qui obtient un jugement du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut intenter une poursuite pour dommages et intérêts pour préjudice réel subi à la suite d'une infraction à la *LPRPS*. Il s'agit d'un droit limité aux dommages, c'est-à-dire le versement d'une somme en argent pour le préjudice causé par la violation.

B. Poursuites liées à la *LPRPS* par le procureur général

Le procureur général a le pouvoir de poursuivre les allégations de violation de la *LPRPS* en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*. Cela est semblable à une poursuite pénale et comporte de graves conséquences potentielles. **Il est essentiel que vous contactiez immédiatement le Programme d'aide pour les frais juridiques avant de parler à qui que ce soit, y compris la police.**

Comme pour les accusations criminelles, le Programme d'aide pour les frais juridiques ne remboursera aux membres les frais juridiques associés à une poursuite liée à la *LPRPS* que s'ils ont été déclarés non coupables de toutes les accusations ou si les accusations ont été retirées, suspendues ou rejetées. Les limites de la couverture sont détaillées dans le Programme d'aide pour les frais juridiques.

9. ENQUÊTE DU MINISTÈRE DES SOINS DE LONGUE DURÉE

Si vous travaillez dans un établissement régi par la *Loi sur le redressement des soins de longue durée*, on peut vous demander de participer à une entrevue avec un inspecteur du ministère des Soins de longue durée. Le but de l'inspection peut varier. Des inspections annuelles complètes sont obligatoires pour chaque établissement qui relève de la *Loi sur le redressement des soins de longue durée*. De plus, et plus généralement, des inspections sont effectuées en réponse à des plaintes de résidents ou de membres de la famille, ou en raison du signalement d'un incident critique.

En vertu de la *Loi sur le redressement des soins de longue durée*, les inspecteurs ont des pouvoirs considérables, notamment :

- Le pouvoir d'inspecter les locaux et les opérations de l'établissement.
- Le pouvoir d'inspecter tous les dossiers.

- Le pouvoir d'effectuer des examens ou des tests.
- Le pouvoir de questionner une personne.

Que faire si on vous demande de participer à une entrevue d'inspection

Si l'affaire en cours d'enquête est simple et peu susceptible d'inclure des préoccupations concernant votre pratique, les informations de cette section peuvent suffire pour vous préparer à l'entrevue. Si ce n'est pas le cas, veuillez communiquer avec le bureau du Programme d'aide pour les frais juridiques. Nous vous fournirons des conseils concernant votre participation à l'entrevue.

Si vous avez des préoccupations au sujet des soins que vous avez fournis, vous devriez communiquer immédiatement avec le bureau du Programme d'aide pour les frais juridiques avant de fournir une déclaration à un inspecteur du ministère des Soins de longue durée. Vous avez le droit d'obtenir des conseils avant d'être interrogé. Bien qu'un inspecteur ne soit pas un organisme de réglementation de la profession de la santé, il pourrait émettre des consignes à l'établissement qui ont des répercussions sur votre pratique en tant que professionnel de la santé. De plus, les rapports des inspecteurs peuvent être obtenus par votre organisme de réglementation dans le cadre d'une enquête en réponse à une plainte ou à un signalement.

Vous pouvez aviser l'inspecteur que vous êtes heureux de coopérer, mais que vous aimeriez d'abord consulter un avocat. Vous pouvez fournir la garantie que vous ou votre avocat le contacterez le plus tôt possible. Ensuite, communiquez avec le bureau du Programme d'aide pour les frais juridiques.

Le Programme d'aide pour les frais juridiques vous fournira des conseils sur ce à quoi s'attendre lorsque vous faites une déclaration à un inspecteur et sur la façon de répondre aux questions et de vous comporter pendant l'entrevue.

Points à ne pas oublier lorsque vous faites une déclaration à l'inspecteur du ministère

Le cas échéant, vous devez vous familiariser avant l'entrevue avec le dossier et tous les autres documents pertinents, tels que les déclarations précédentes que vous avez fournies, les rapports d'incident, les politiques et les protocoles.

L'inspecteur écrira tout ce que vous dites, et vous devez vous rappeler que votre déclaration pourrait être utilisée plus tard dans les procédures judiciaires où vous êtes tenu de rendre compte de ce que vous avez dit. Vous voulez faire preuve de prudence, vous en tenir aux faits et vous assurer que tous les documents pertinents sont devant vous afin que vous puissiez vous référer aux passages pertinents lorsque vous répondez à des questions. Vous pouvez également examiner et avoir devant vous des normes particulières de pratique infirmière, le cas échéant.

Gardez à l'esprit les points suivants lorsque vous faites une déclaration à un inspecteur du ministère :

- Assurez-vous de bien comprendre la question et, si ce n'est pas le cas, demandez des éclaircissements.
- Répondez uniquement aux questions qui vous sont posées.
- Ne parlez pas pour rien et ne sentez pas le besoin de parler durant les pauses.
- Répondez aux questions relatives aux soins d'un patient en vous reportant au dossier du patient et en précisant la signification de ce que vous avez consigné, si nécessaire.
- Tenez-vous-en aux faits (*j'ai observé ceci, j'ai entendu cela*, etc.) et n'exprimez pas une opinion comme un fait.
- Restez dans votre champ de pratique.
- Ne devinez pas les réponses et ne spéculiez pas.
- Si vous ne connaissez pas la réponse à une question particulière ou si vous ne vous souvenez pas d'un incident particulier, dites-le.
- **Si, à tout moment au cours de l'entrevue, vous êtes d'avis que votre pratique est ou pourrait faire l'objet d'une enquête ou que la ligne de questionnement n'est pas appropriée, interrompez l'entrevue et communiquez immédiatement avec le bureau du Programme d'aide pour les frais juridiques. Indiquez que vous êtes prêt à coopérer, mais que vous devez d'abord consulter le bureau du Programme d'aide pour les frais juridiques.**

À la fin de l'entrevue, vous devriez demander une copie de votre déclaration pour vous assurer qu'elle reflète exactement ce que vous avez dit.

10. CONVOCATION EN TANT QUE TÉMOIN

Témoin d'une affaire qui fait l'objet d'une procédure judiciaire

Dans votre pratique en tant que professionnel de la santé, vous pouvez observer, entendre ou obtenir de toute autre façon des renseignements qui font l'objet d'une procédure judiciaire. Par exemple, une infirmière de triage à l'urgence peut soigner une victime d'une agression et être appelée à témoigner à titre de témoin lors d'un procès criminel. Une infirmière communautaire peut soigner un enfant et une famille et être appelée à témoigner lors d'une audience de garde d'enfants.

Une infirmière peut être appelée à témoigner à une audience devant le comité disciplinaire de l'un des ordres professionnels.

Vous êtes légalement obligé d'obéir à une convocation à témoigner. Les citations à comparaître vous seront envoyées personnellement, soit à votre lieu de travail, soit à votre domicile. Vous pouvez être appelé à témoigner à titre de témoin dans le cadre d'une poursuite civile, d'une enquête du coroner, d'une procédure de garde au tribunal, d'une audience d'un ordre professionnel ou d'un procès criminel. Si vous avez été convoqué pour témoigner lors d'une audience d'un ordre

professionnel, vous devriez vous référer à la Section 5 — *Enquête/audience de l'Ordre, témoin*.

Couverture du Programme d'aide pour les frais juridiques

Le Programme d'aide pour les frais juridiques offre des conseils ou du counseling aux membres qui ont été appelés à témoigner dans une affaire de la *LPSR*, dans une enquête du coroner, dans une affaire de garde ou dans une affaire relevant du Code criminel. Si le problème est relativement simple, vous trouverez peut-être les informations ci-dessous suffisantes. Toutefois, si le problème est plus complexe, vous pouvez communiquer avec le bureau du Programme d'aide pour les frais juridiques pour obtenir de plus amples renseignements. De plus, vous devriez communiquer avec votre employeur pour savoir quelle aide est fournie au personnel lorsqu'il est convoqué pour témoigner dans le cadre d'une procédure juridique liée au travail.

Si vous avez été convoqué pour fournir des renseignements dans le cadre d'une poursuite, veuillez communiquer avec le régime d'assurance de responsabilité professionnelle (voir la Section 4 — *Coordonnées*).

La citation à comparaître

La citation à comparaître devrait fournir des renseignements sur qui vous a convoqué et quand et où vous devez témoigner. La citation à comparaître devrait également indiquer si vous êtes tenu d'apporter quelque chose à l'audience. La seule chose que vous pourriez être tenu d'apporter à une audience est vos notes écrites personnelles de tout incident. Veuillez communiquer avec le Programme d'aide pour les frais juridiques pour déterminer si vous devez divulguer ces notes personnelles.

Vous pouvez recevoir une citation à comparaître vous demandant d'apporter le dossier ou d'autres dossiers médicaux. Vous n'êtes pas propriétaire/responsable du dossier ou d'autres dossiers médicaux et vous n'êtes pas autorisé à retirer ces documents de l'établissement de soins de santé. Vous devez communiquer avec la partie qui vous a convoqué pour qu'elle émette une convocation distincte pour ces documents au dépositaire de renseignements sur la santé (normalement le service des dossiers de santé) de votre établissement de soins de santé. Nous avons parfois constaté que, lorsque la Couronne convoque des infirmières/infirmiers pour témoigner dans des procès criminels, elle les convoque également pour apporter le dossier du patient et d'autres dossiers de santé. Nous tenons à souligner que l'infirmière/l'infirmier ne peut pas retirer le dossier et les autres dossiers de santé de l'établissement de soins de santé. Lorsque l'infirmière/l'infirmier se présente à l'audience sans les dossiers et qu'elle/il est incapable de témoigner jusqu'à ce que le dossier soit correctement acheminé, on gaspille des ressources et du temps précieux.

Communication avec la personne qui vous a convoqué

Vous devriez communiquer avec la partie qui vous a convoqué pour vous informer du sujet de l'audience et des attentes liées à votre participation. Vous voulez préciser qu'on vous demande de témoigner seulement en tant que témoin et qu'il n'y a pas d'allégations de faute ou de négligence contre vous. **Si vous ne recevez pas cette clarification, ne parlez pas plus et communiquez immédiatement avec le bureau du Programme d'aide pour les frais juridiques.**

Si la partie qui a émis la convocation veut engager une discussion avec vous au sujet d'affaires qui impliquent la divulgation de renseignements personnels sur la santé concernant un patient, vous devez vous assurer d'avoir obtenu le consentement du patient. En l'absence du consentement du patient, vous ne devez divulguer aucun renseignement personnel sur la santé tant que vous n'avez pas consulté le dépositaire de renseignements sur la santé de votre établissement de soins de santé (normalement le service des dossiers de santé) au sujet de vos obligations en matière de confidentialité en vertu de la *LPRPS*.

Dans les cas où des infirmières/infirmiers (ou d'autres employés) sont impliqués, vous devez limiter les commentaires sur leurs renseignements personnels sur la santé à vos observations. Vous ne devez pas faire de déclarations en dehors de votre champ de pratique, comme offrir un diagnostic possible. Bien sûr, si une infirmière/un infirmier ou un autre employé était un patient dans votre établissement, vous avez les mêmes obligations de confidentialité qu'avec tout autre patient.

La partie qui vous a convoqué devrait vous tenir informé de tout changement de date et de lieu de l'audience. Idéalement, elle sera en mesure de préciser un moment précis où vous serez tenu de témoigner. Vous devriez également demander des renseignements sur les dépenses qui seront couvertes lorsque vous témoignerez (par exemple, les déplacements, l'hébergement et les repas). Normalement, les pertes de salaire ne sont pas couvertes par la partie qui vous a convoqué. Toutefois, votre employeur peut couvrir vos pertes de salaire et vous devez contacter votre représentant local de l'AIIO pour vous informer de toute couverture qui pourrait être fournie en vertu de la convention collective.

Préparation

Il n'est jamais facile de témoigner à une audience. Toutefois, connaître le type de questions qui sont susceptibles de vous être posées par toutes les parties et vous familiariser avec le dossier et tous les autres documents pertinents devrait faciliter l'expérience. Une bonne préparation, afin qu'il n'y pas de surprises, est la clé pour livrer un témoignage de manière professionnelle.

Idéalement, la partie qui vous a convoqué vous contactera probablement avant l'audience pour s'assurer que vous êtes prêt. Si elle ne vous a pas contacté et que la date de l'audience approche, vous devez établir la communication. Vous devriez

avoir l'occasion d'examiner attentivement une copie de tous les documents pertinents avant l'audience. Les documents pertinents peuvent inclure :

- Une copie du dossier.
- Toutes les déclarations précédentes que vous avez fournies concernant l'incident.
- Rapports d'incident.
- Politiques et protocoles.

Vous voulez pouvoir facilement vous référer aux sections pertinentes du dossier et à d'autres documents, tels que les rapports d'incident, les politiques, etc., lors de votre témoignage. Vous pouvez également passer en revue toutes les normes pertinentes de la pratique infirmière. La partie qui vous a convoqué peut examiner avec vous les types de questions qui sont susceptibles de vous être posées afin que vous puissiez réfléchir à vos réponses à l'avance en vous reportant aux documents pertinents. Encore une fois, rappelez-vous que vous devez confirmer qu'il y a consentement du patient avant de divulguer tout renseignement personnel sur la santé. Avant de témoigner à l'audience, vous devriez consulter le dépositaire de renseignements sur la santé de votre établissement de soins de santé (normalement le service des dossiers de santé) au sujet de vos obligations en matière de confidentialité en vertu de la *LPRPS*. Si possible, examinez attentivement tous les documents et questions pertinents avant l'audience. Pendant que vous vous préparez, tenez compte des points énoncés dans la section suivante lors de votre témoignage à l'audience.

Vous pouvez demander à la partie qui vous a convoqué si elle a une brochure ou d'autres renseignements écrits pour vous aider à vous préparer à témoigner.

Témoigner à l'audience

Lorsque vous arriverez à l'audience, vous attendrez probablement dans une aire d'attente des témoins à l'extérieur de la salle d'audience jusqu'à ce que ce soit à votre tour de témoigner. Les témoins ne sont normalement pas admis dans la salle d'audience avant d'avoir témoigné. Vous devriez prévoir d'y passer toute la journée, car l'horaire des audiences est rarement exactement à l'heure.

La partie qui vous a convoqué vous amènera normalement dans la salle d'audience quand c'est à votre tour de témoigner. On vous demandera d'abord de jurer ou d'affirmer que votre témoignage sera véridique. La partie qui vous a convoqué commencera alors à vous interroger. C'est ce que l'on appelle l'interrogatoire principal. L'autre partie aura alors l'occasion de contre-interroger, ce qui est l'occasion de clarifier l'information et de souligner les incohérences dans votre témoignage. La partie qui vous a convoqué peut aussi avoir quelques questions de suivi.

Il est extrêmement important de garder à l'esprit les points suivants lorsque vous témoignez :

- Écoutez attentivement les questions et assurez-vous de bien comprendre la question posée. Si vous ne comprenez pas la question, demandez simplement des éclaircissements.
- Parce qu'une transcription officielle de l'audience est faite, parlez fort, clairement et lentement afin que la sténographe judiciaire puisse enregistrer vos réponses avec précision.
- Répondez uniquement aux questions qui vous sont posées.
- Ne parlez pas pour rien et ne sentez pas le besoin de parler durant les pauses.
- Répondez aux questions relatives aux soins d'un patient en vous reportant au dossier du patient et en précisant la signification de ce que vous avez consigné, si nécessaire.
- Répondez aux questions concernant toute déclaration précédente que vous avez faite, les rapports d'incident, les politiques et les protocoles, en vous référant à ces documents et, si nécessaire, en précisant ce qui est écrit.
- Tenez-vous-en aux faits (*j'ai observé ceci, j'ai entendu cela*, etc.) et n'exprimez pas une opinion comme un fait.
- Restez dans votre champ de pratique.
- Ne devinez pas les réponses et ne spéculiez pas.
- Si vous ne connaissez pas la réponse à une question particulière ou si vous ne vous souvenez pas d'un incident particulier, dites-le.
- S'il y a des objections de la part des avocats aux questions posées, ne répondez pas à la question à moins que le décideur ne vous ordonne de répondre.
- Rappelez-vous que vous êtes une partie indépendante et impartiale; vous n'êtes pas là pour aider les deux parties, mais plutôt pour fournir certaines informations au décideur.

Une fois que vous avez fini de témoigner, vous pouvez observer le reste de l'audience, à moins qu'il soit prévu que vous ayez besoin de témoigner davantage.

En tant que professionnel de la santé, vous voulez vous assurer que l'information que vous fournissez en tant que témoin est cohérente, crédible et professionnelle. Si vous prenez le temps de vous préparer, de passer en revue attentivement tous les documents pertinents, comme le dossier, de vous concentrer sur les faits et de passer en revue les informations contenues dans ce guide, vous serez en mesure de maintenir votre professionnalisme tout au long du processus.

11. CONCLUSION

Nous espérons que vous avez trouvé ce guide utile pour vous renseigner sur les procédures judiciaires dans lesquelles vous pourriez vous trouver impliqué en tant que professionnel de la santé. Il devient de moins en moins fréquent, compte tenu de la diminution des ressources et des attentes accrues en matière de soins de santé, d'avoir une carrière intacte même par une implication accessoire dans une affaire juridique liée à votre travail.

Il est important de connaître vos droits et de ne pas être pris par surprise si l'Ordre, le coroner, la police, le ministère des Soins de longue durée ou le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée vous contactent. La réponse appropriée au moment d'un incident peut avoir une incidence importante sur le résultat d'une affaire. Nous espérons que l'heure que vous avez consacrée à la lecture de ce guide vous sera utile!

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous faire part de vos commentaires concernant ce guide. Nous essayons toujours d'améliorer notre communication avec les membres et vos commentaires nous aideront à nous assurer que nous abordons vos préoccupations et que nous vous fournissons les informations dont vous avez besoin. Envoyez-nous un courriel à leapintake@ona.org ou écrivez à l'équipe du Programme d'aide pour les frais juridiques au bureau de l'AIIO à Toronto. Vous pouvez également en savoir plus sur le Programme d'aide pour les frais juridiques sur le site Web de l'AIIO à www.ona.org/leap.

